

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger . . . . .	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.  
 Par porteur ou par la poste :  
 Togo, France et Colonies : 65 fr.  
 Etranger: Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne . . . . .	50 f
Minimum . . . . .	200 f
Chaque annonce répétée; moitié prix; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1951

- 11 septembre — Arrêté interministériel complétant l'arrêté du 2 juin 1950 relatif aux délégations de signature en matière d'Aéronautique Civile dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation no 206-53/Sac. du 23 mars 1953) . . . . . 210

1953

- 10 février — Décret relatif à la publication, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du décret no 51-458 du 19 avril 1951, portant publication de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. (Arrêté de promulgation no 165-53/C. du 10 mars 1953) . . . . . 211
- 23 février — Décret approuvant la délibération no 28 du 1<sup>er</sup> novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo modifiant le régime de la taxe sur les transactions. (Arrêté de promulgation no 155-53/C. du 6 mars 1953) . . . . . 218
- 25 février — Décret approuvant la délibération no 30 du 12 novembre 1952 de l'Assemblée territoriale du Togo modifiant le tarif fiscal des droits d'entrée. (Arrêté de promulgation no 162-53/C. du 10 mars 1953). . . . . 218
- Circulaire no 280 du 26 février 1953 concernant les instructions relatives aux articles 9 à 12 de la loi no 53-46 du 3 février 1953 . . . . . 219

- 9 mars — Décret approuvant la délibération no 50 du 26 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo modifiant la réglementation des impôts sur les revenus. (Arrêté de promulgation no 188-53/C. du 19 mars 1953) . . . . . 221
- 9 mars — Décret approuvant la délibération no 39 du 20 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo modifiant la réglementation des patentes. (Arrêté de promulgation no 189-53/C. du 19 mars 1953). . . . . 222
- 9 mars — Arrêté reportant la date limite du dépôt des inscriptions au concours « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation no 191-53/C. du 19 mars 1953) . . . . . 222
- 12 mars — Loi no 53-184 modifiant les articles 39 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (Arrêté de promulgation no 190-53/C. du 19 mars 1953) . . . . . 222
- 14 mars — Décret no 53-195 relatif à certaines indemnités et primes pouvant être allouées au personnel du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation no 207-53/C. du 24 mars 1953) . . . . . 223

#### ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

1953

- 27 janvier — Arrêté général concernant l'application en Afrique occidentale française et au Togo de l'article L. 115 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la Guerre. (Arrêté de promulgation no 184-53/C. du 17 mars 1953) . . . . . 225

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

1953

6 mars	— N° 154-53/AE. — Arrêté réglant la réalisation des programmes d'importation . . . . .	228
6 mars	— N° 156-53/CD. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 28/ATT. du 1 <sup>er</sup> novembre 1952 modifiant le régime de la taxe sur les transactions . . . . .	233
9 mars	— N° 157-53/AE. — Arrêté fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1952-1953 . . . . .	236
9 mars	— N° 158-53/AE. — Arrêté prescrivant la déclaration des stocks de café. . . . .	236
9 mars	— N° 159 bis-53/AE. — Arrêté fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1953 . . . . .	237
9 mars	— N° 161-53/AP. — Arrêté interdisant la circulation, la distribution ou la mise en vente dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France du périodique « Reveillez-Vous » . . . . .	237
10 mars	— N° 163-53/SD. — Arrêté rendant exécutoire au Togo la délibération n° 30/ATT. du 12 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée . . . . .	237
10 mars	— N° 164-53/AP. — Arrêté portant convocation de l'Assemblée Territoriale du Togo . . . . .	240
10 mars	— N° 166-53/F. — Arrêté portant création d'une caisse d'avance . . . . .	240
13 mars	— 169-53/Sac. — Arrêté portant ouverture à la Circulation Aérienne Publique des Aérodrômes du Togo. . . . .	240
16 mars	— N° 182-53/AP. — Arrêté approuvant le Budget primitif de la Commune Mixte de Tsévié — Exercice 1953 . . . . .	243
17 mars	— N° 185-53/EF. — Arrêté portant classement de la forêt dite de Missahohé . . . . .	243
19 mars	— N° 192-53/CD. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 39/ATT. du 20 novembre 1952 modifiant la réglementation des patentes . . . . .	236
19 mars	— N° 193-53/CD. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 50/ATT. du 26 novembre 1952 modifiant la réglementation des impôts sur les revenus . . . . .	236
20 mars	— N° 195-53/PTT. — Arrêté portant modification du droit d'assurance sur les colis avion avec valeur déclarée prévu par l'arrêté n° 93-53/PTT. du 18 février 1953 . . . . .	244
22 mars	— N° 200-53/APA. — Arrêté portant création d'un poste de Gendarmerie à Blitta, (Cercle d'Atakpamé) . . . . .	244

22 mars	— N° 201-53/AE. — Arrêté portant approbation des statuts du « Groupement des Exportateurs de coton de l'Afrique Française » . . . . .	245
22 mars	— N° 202-53/AE. — Arrêté portant emploi de fonds du Compte de Soutien et d'Equipeement de la Production Locale . . . . .	245
22 mars	— N° 203-53/SD. — Arrêté rendant exécutoire au Togo l'article 2 de la délibération n° 49/ATT. du 26 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée. . . . .	239
23 mars	— N° 205-53/TP. — Arrêté fixant la liste des substances minérales placées sous le régime des zones réservées . . . . .	246
25 mars	— N° 211-53/CP. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo . . . . .	246
	Personnel . . . . .	246
	Divers. . . . .	249

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Avis et Communications

Office des changes . . . . .	252
Avis relatif aux demandes de Certificats Administratifs. . . . .	254
Domaines . . . . .	254
Unicomer Etablissement R. Eychenne . . . . .	255
Compagnie des Produits d'Europe et d'Afrique . . . . .	255
Déclaration d'associations : . . . . .	255

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## Aéronautique civile outre-mer

N° 206-53/SAC. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

23 mars 1953. — Est promulgué au Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 11 septembre 1951, complétant l'arrêté du 2 juin 1950 relatif aux délégations de signature en matière d'Aéronautique Civile dans les territoires d'outre-mer.

ARRETE interministériel du 11 septembre 1951.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de la France d'Outre-Mer.

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 2 juin 1950 est complété ainsi qu'il suit :

(ART. 3<sup>e</sup>) — Les représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'Outre-mer sont délégués d'une manière permanente pour signer les autorisations d'occupations temporaires du domaine de l'Etat dans l'emprise des aérodromes affectés en totalité ou partiellement à l'aéronautique Civile.

Ils sont autorisés, en cette matière, à subdéléguer la signature du Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme au Directeur de l'Aéronautique Civile.

Fait à Paris, le 11 septembre 1951.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet*

VINEL.

Pour le ministre des Travaux Publics  
des Transports et du Tourisme

*Le chef du cabinet,*

PARTRAT.

#### Œuvres littéraires et artistiques

N<sup>o</sup> 165-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

10 mars 1953. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 10 février 1953 relatif à la publication, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du décret n<sup>o</sup> 51-458 du 19 avril 1951 portant publication de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

#### DECRET du 10 février 1953.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'article 47 de la Constitution;

Vu le décret du 3 juillet 1930, relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques aux colonies;

Vu le décret n<sup>o</sup> 51-458 du 19 avril 1951, portant publication de la Convention de Berne, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928 et révisée à Bruxelles le 26 juin 1948;

Vu les notes diplomatiques échangées en vue d'étendre la convention précitée aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle, et cette extension prenant effet pour compter du 22 mai 1952,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié, en vue de son application dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du Département de la France d'Outre-mer, le décret du 19 avril 1951, portant publication de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

signée le 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928 et révisée à Bruxelles le 26 juin 1948.

ART. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 10 février 1953.

René MAYER

Par le président du conseil des ministres,

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

LOUIS JACQUINOT.

#### DECRET N<sup>o</sup> 51-458 du 19 avril 1951.

Le Président de la République Française,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Sur la proposition du Président du Conseil des Ministres et du Ministre des Affaires étrangères,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928 et ayant été révisée à Bruxelles le 26 juin 1948, et le dépôt des instruments de ratification sur cet acte ayant été effectué à Bruxelles le 14 mars 1951, cette Convention sera publiée au *journal officiel*.

#### CONVENTION DE BERNE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES SIGNÉE LE 9 SEPTEMBRE 1886, COMPLÉTÉE A PARIS LE 4 MAI 1896, RÉVISÉE A BERLIN LE 13 NOVEMBRE 1908, COMPLÉTÉE A BERNE LE 20 MARS 1914, RÉVISÉE A ROME LE 2 JUIN 1928 ET RÉVISÉE A BRUXELLES LE 26 JUIN 1948.

L'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Canada, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Liban, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Maroc, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Suède, la Suisse, la Syrie, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, l'Union sud-africaine, la Cité du Vatican et la Yougoslavie,

Egalement animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de réviser et de compléter l'acte signé à Berne le 9 septembre 1886, complété à Paris le 4 mai 1896, révisé à Berlin le 13 novembre 1908,

complété à Berne le 20 mars 1914 et révisé à Rome le 2 juin 1928.

En conséquence, les plénipotentiaires soussignés après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

#### Article premier

Les pays auxquels s'applique la présente convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

#### Article 2

(1) Les termes « œuvres littéraires et artistiques » comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que : les livres, brochures et autres écrits; les conférences, allocutions, sermons ou autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie; les œuvres photographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la photographie; les œuvres des arts appliqués; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

(2) Sont protégés comme des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres transformations d'une œuvre littéraire ou artistique. Il est toutefois réservé aux législations des pays de l'Union de déterminer la protection à accorder aux traductions des textes officiels d'ordre législatif, administratif et judiciaire.

(3) Les recueils d'œuvres littéraires ou artistiques, tels que les encyclopédies et anthologies, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles, sont protégés comme telles, sans préjudice des droits des auteurs sur chacune des œuvres qui font partie de ces recueils.

(4) Les œuvres mentionnées ci-dessus jouissent de la protection dans tous les pays de l'Union. Cette protection s'exerce au profit de l'auteur et de ses ayants droit.

(5) Il est réservé aux législations des pays de l'Union de régler le champ d'application des lois concernant les œuvres des arts appliqués et les dessins et modèles industriels, ainsi que les conditions de protection de ces œuvres, dessins et modèles. Pour les œuvres protégées uniquement comme dessins et modèles dans le pays d'origine, il ne peut être réclamé dans les autres pays de l'Union que la protection accordée aux dessins et modèles dans ces pays.

#### Article 2 bis

(1) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement ou totalement

de la protection prévue à l'article précédent les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires.

(2) Est réservée également aux législations des pays de l'Union la faculté de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature pourront être reproduits par la presse.

(3) Toutefois, l'auteur seul aura le droit de réunir en recueil ses œuvres mentionnées aux alinéas précédents.

#### Article 3 (supprimé)

#### Article 4

(1) Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent dans les pays, autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

(2) La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection, ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits, se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

(3) Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre : pour les œuvres publiées, celui de la première publication, même s'il s'agit d'œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union qui admettent la même durée de protection; s'il s'agit d'œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union admettant des durées de protection différentes, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la moins longue; pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine. Est considéré comme publiée simultanément dans plusieurs pays toute œuvre qui a paru dans deux ou plusieurs pays dans les trente jours de sa première publication.

(4) Par « œuvres publiées », il faut, dans le sens des articles 4, 5 et 6, entendre les œuvres éditées, quel que soit le mode de fabrication des exemplaires, lesquels doivent être mis en quantité suffisante à la disposition du public. Ne constituent pas une publication la représentation d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale ou cinématographique, l'exécution d'une œuvre musicale, la récitation publique d'une œuvre littéraire, la transmission ou la radiodiffusion des œuvres littéraires ou artistiques, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture.

(5) Est considéré comme pays d'origine, pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur. Toutefois, est considéré comme pays d'origine, pour

les œuvres d'architecture ou des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble, le pays de l'Union où ces œuvres ont été édifiées ou incorporées à une construction.

#### Article 5

Les ressortissants de l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre pays de l'Union, ont, dans ce dernier pays, les mêmes droits que les autres nationaux.

#### Article 6

(1) Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces pays, jouissent dans ce pays des mêmes droits que les auteurs nationaux et, dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

(2) Néanmoins, lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs qui sont ressortissants de l'un des pays de l'Union, ce dernier pays pourra restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, ressortissants de l'autre pays et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des pays de l'Union. Si le pays de la première publication fait usage de cette faculté, les autres pays de l'Union ne seront pas tenus d'accorder aux œuvres ainsi soumises à un traitement spécial une protection plus large que celle qui leur est accordée dans le pays de la première publication.

(3) Aucune restriction, établie en vertu de l'alinéa précédent, ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

(4) Les pays de l'Union, qui, en vertu du présent article, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Gouvernement de la Confédération suisse par une déclaration écrite où seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissants à ces pays sont soumis. Le Gouvernement de la Confédération suisse communiquera aussitôt le fait à tous les pays de l'Union.

#### Article 6 bis

(1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve pendant toute sa vie le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

(2) Dans la mesure où la législation nationale des pays de l'Union le permet, les droits reconnus à l'auteur en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles cette législation donne qualité.

Il est réservé aux législations nationales des pays de l'Union d'établir les conditions d'exercice des droits visés au présent alinéa.

(3) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation du pays où la protection est réclamée.

#### Article 7 bis

(1) La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

(2) Toutefois, dans le cas où un ou plusieurs pays de l'Union accorderaient une durée supérieure à celle prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée, mais elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

(3) Pour les œuvres cinématographiques, pour les œuvres photographiques, ainsi que pour celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie ou à la photographie et pour les œuvres des arts appliqués, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

(4) Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est fixée à cinquante ans à compter de leur publication. Toutefois, quand le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité, la durée de la protection est celle prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Si l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme révèle son identité pendant la période ci-dessus indiquée, le délai de protection applicable est celui prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

(5) Pour les œuvres posthumes n'entrant pas dans les catégories d'œuvres visées aux alinéas 3 et 4 ci-dessus, la durée de la protection au profit des héritiers et autres ayants droit de l'auteur prend fin cinquante ans après la mort de l'auteur.

(6) Le délai de protection postérieur à la mort de l'auteur et les délais prévus aux alinéas 3, 4, 5 ci-dessus commencent à courir à compter de la mort ou de la publication, mais la durée de ces délais n'est calculée qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'événement faisant courir lesdits délais.

#### Article 7 bis

La durée du droit d'auteur appartenant en commun aux collaborateurs d'une œuvre est calculée d'après la date de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

#### Article 8

Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention jouissent, pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

## Article 9

(1) Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs.

(2) Les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse peuvent être reproduits par la presse, si la reproduction n'en est pas expressément réservée. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

(3) La législation de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

## Article 10

(1) Dans tous les pays de l'Union sont licites les courtes citations d'articles de journaux et recueils périodiques, même sous forme de revues de presse.

(2) Est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux, en ce qui concerne la faculté de faire licitement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique ou pour des chrestomathies.

(3) Les citations et emprunts seront accompagnés de la mention de la source et du nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source.

## Article 10 bis

Il est réservé aux législations des pays de l'Union de régler les conditions dans lesquelles il peut être procédé à l'enregistrement, à la reproduction et à la communication publique de courts fragments d'œuvres littéraires ou artistiques à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie ou par voie de radiodiffusion.

## Article 11

(1) Les auteurs d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser : 1<sup>o</sup> la représentation et l'exécution publique de leurs œuvres; 2<sup>o</sup> la transmission publique par tout moyen de la représentation et de l'exécution de leurs œuvres. Est toutefois réservée l'application des dispositions des articles 11 bis et 13.

(2) Les mêmes droits sont accordés aux auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres.

(3) Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publiques.

## Article 11 bis

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser : 1<sup>o</sup> la radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication publique de ces œuvres par tout autre moyen servant à diffuser sans fil les signes, les sons ou les images; 2<sup>o</sup> toute communication publique, soit par fil, soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine; 3<sup>o</sup> la communication publique par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, de l'œuvre radiodiffusée.

(2) Il appartient aux législations des pays de l'Union de régler les conditions d'exercice des droits visés par l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les auraient établies. Elles ne pourront, en aucun cas, porter atteinte au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

(3) Sauf stipulation contraire, une autorisation accordée conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article n'implique pas l'autorisation d'enregistrer, au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images, l'œuvre radiodiffusée. Est toutefois réservé aux législations des pays de l'Union le régime des enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions. Ces législations pourront autoriser la conservation de ces enregistrements dans des archives officielles en raison de leur caractère exceptionnel de documentation.

## Article 11 ter

Les auteurs d'œuvres littéraires jouissent du droit exclusif d'autoriser la récitation publique de leurs œuvres.

## Article 12

Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques jouissent de droit exclusif d'autoriser les adaptations, arrangements et autres transformations de leurs œuvres.

## Article 13

(1) Les auteurs d'œuvres musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser : 1<sup>o</sup> l'enregistrement de ces œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2<sup>o</sup> l'exécution publique au moyen de ces instruments des œuvres ainsi enregistrées.

(2) Des réserves et conditions relatives à l'application des droits visés par l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus pourront être déterminées par la législation de chaque pays de l'Union en ce qui le concerne, mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies et ne pourront, en aucun cas, porter atteinte au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

(3) La disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable dans un pays de l'Union aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement à des instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908, et, s'il s'agit d'un pays qui aurait accédé à l'Union depuis cette date ou y accéderait dans l'avenir, avant la date de son accession.

(4) Les enregistrements faits en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importés, sans autorisation des parties intéressées dans un pays où ils ne seraient pas licites, pourront y être saisis.

#### Article 14

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser : 1<sup>o</sup> L'adaptation et la reproduction cinématographique de ces œuvres et la mise en circulation des œuvres ainsi adaptées ou reproduites ; 2<sup>o</sup> la représentation publique et l'exécution publique des œuvres ainsi adaptées ou reproduites.

(2) Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre adaptée ou reproduite, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale.

(3) L'adaptation sous toute autre forme artistique des réalisations cinématographiques tirées d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques reste soumise, sans préjudice de l'autorisation de leurs auteurs, à l'autorisation de l'auteur de l'œuvre originale.

(4) Les adaptations cinématographiques d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ne sont pas soumises aux réserves et conditions visées par l'article 13, alinéa 2.

(5) Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

#### Article 14 bis

(1) En ce qui concerne les œuvres d'art originales et les manuscrits originaux des écrivains et compositeurs, l'auteur — ou, après sa mort, les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale donne qualité — jouit d'un droit inaliénable à être intéressé aux opérations de vente dont l'œuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur.

(2) La protection prévue à l'alinéa ci-dessus n'est exigible dans chaque pays de l'Union que si la législation nationale de l'auteur admet cette protection et dans la mesure où elle permet la législation du pays où cette protection est réclamée.

(3) Les modalités et les taux de la perception sont déterminés par chaque législation nationale.

#### Article 15

(1) Pour que les auteurs des œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que le nom soit indiqué

sur l'œuvre en la manière usitée. Le présent alinéa est applicable, même si ce nom est pseudonyme, dès lors que le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité.

(2) Pour les œuvres anonymes et pour les œuvres pseudonymes, autres que celles dont il est fait mention à l'alinéa précédent, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'œuvre est sans autre preuve, réputé représenter l'auteur ; en cette qualité, il est fondé à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci. La disposition du présent alinéa cesse d'être applicable quand l'auteur a révélé son identité et justifié de sa qualité.

#### Article 16

(1) Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

(2) Dans ces pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être ;

(3) La saisie a lieu conformément à la législation de chaque pays.

#### Article 17

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

#### Article 18

(1) La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

(2) Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

(3) L'application de ce principe aura lieu conformément aux stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la protection serait étendue par application de l'article 7 ou par abandon de réserves.

#### Article 19

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union.

## Article 20

Les gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreront aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention, ou qu'ils renfermeront d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

## Article 21

(1) Est maintenu l'Office international institué sous le nom de « Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ».

(2) Ce Bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

(3) La langue officielle du Bureau est la langue française.

## Article 22

(1) Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

(2) Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

(3) Le directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

## Article 23

(1) Les dépenses du Bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les pays de l'Union. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs-or par année (+). Cette somme pourra être augmentée au besoin par décision unanime des pays de l'Union ou d'une des conférences prévues à l'article 24.

(2) Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays de l'Union et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1<sup>re</sup> classe . . . 25 unités 4<sup>ème</sup> classe . . . 10 unités

(+) Cette unité monétaire est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31<sup>e</sup> de gramme et d'un litre de 0,900.

2<sup>ème</sup> classe . . . 20 unités 5<sup>ème</sup> classe . . . 5 unités  
3<sup>ème</sup> classe . . . 15 unités 6<sup>ème</sup> classe . . . 3 unités

(3) Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

(4) Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé, mais il pourra toujours déclarer ultérieurement qu'il entend être rangé dans une autre classe.

(5) L'Administration suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres administrations.

## Article 24

(1) La présente Convention peut être soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

(2) Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays. L'administration du pays où doit siéger une conférence prépare, avec le concours du Bureau international, les travaux de celle-ci. Le directeur du Bureau assiste aux séances des conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

(3) Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

## Article 25

(1) Les pays étrangers à l'Union, et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention, peuvent y accéder sur leur demande.

(2) Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

(3) Elle emportera de plein droit adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le pays adhérent. Toutefois, elle pourra contenir l'indication que le pays adhérent entend substituer, provisoirement au moins à l'article 8, en ce qui concerne les traductions, les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886, révisée à Paris en 1896, étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans la ou les langues du pays.

## Article 26

(1) Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention est applicable

à ses territoires d'outre-mer, colonies, protectorats, territoires sous tutelle, ou tout autre territoire dont il assure les relations extérieures, et la Convention s'appliquera alors à tous les territoires désignés dans la notification à partir d'une date fixée conformément à l'article 25, alinéa 3. A défaut de cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces territoires.

(2) Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa qui précède, et la Convention cessera de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après réception de la notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse.

(3) Toutes les notifications faites au Gouvernement de la Confédération suisse, conformément aux dispositions des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du présent article, seront communiquées par ce Gouvernement à tous les pays de l'Union.

#### Article 27

(1) La présente Convention remplacera, dans les rapports entre les pays de l'Union, la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et les actes qui l'ont successivement révisée. Les actes précédemment en vigueur conserveront leur application dans les rapports avec les pays qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

(2) Les pays, au nom desquels la présente Convention est signée, pourront encore conserver le bénéfice des réserves qu'ils ont formulées antérieurement, à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt des ratifications.

(3) Les pays faisant actuellement partie de l'Union, au nom desquels la présente Convention n'aura pas été signée, pourront en tout temps y adhérer dans la forme prévue par l'article 25. Ils pourront bénéficier en ce cas des dispositions de l'alinéa précédent.

#### Article 27 bis

Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, sera porté devant la Cour internationale de Justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par le pays demandeur du différend porté devant la Cour; il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union.

#### Article 28

(1) La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Bruxelles au plus tard le premier juillet 1951. Ces ratifications, avec leurs dates et toutes les déclarations dont elles pourraient être accompagnées, seront communiquées par le Gouvernement belge au Gouvernement de la Confédération suisse et ce dernier les notifiera aux autres pays de l'Union.

(2) La présente Convention entrera en vigueur entre les pays de l'Union, qui l'auront ratifiée, un mois après le 1<sup>er</sup> juillet 1951. Toutefois, si, avant cette date, elle était ratifiée par six pays de l'Union au moins, elle entrerait en vigueur entre ces pays de l'Union un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les pays de l'Union qui ratifieraient ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

(3) Les pays étrangers à l'Union pourront, jusqu'au premier juillet 1951, accéder à l'Union par voie d'adhésion, soit à la Convention signée à Rome le 2 juin 1928, soit à la présente Convention. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1951, ils ne pourront plus adhérer qu'à la présente Convention. Les pays de l'Union, qui n'auraient pas ratifié la présente Convention au 1<sup>er</sup> juillet 1951, pourront y accéder dans la forme prévue par l'article 25. Ils pourront bénéficier en ce cas des dispositions de l'article 27, alinéa 2.

#### Article 29

(1) La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Chacun des pays de l'Union aura toutefois la faculté de la dénoncer en tout temps, au moyen d'une notification adressée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse.

(2) Cette dénonciation, qui sera communiquée par celui-ci à tous les autres pays de l'Union, ne produira effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, et seulement douze mois après réception de la notification de dénonciation adressée au Gouvernement de la Confédération suisse, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

(3) La faculté de dénonciation prévue au présent article ne pourra être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la ratification ou de l'accession opérée par ce pays.

#### Article 30

(1) Les pays, qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> de la présente Convention, le feront connaître au Gouvernement de la Confédération suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce Gouvernement à tous les autres pays de l'Union.

(2) Il en sera de même pour les pays qui renonceraient aux réserves faites ou maintenues par eux en vertu des articles 25 et 27.

#### Article 31

Les actes officiels des conférences seront établis en français. Un texte équivalent sera rédigé en anglais. En cas de contestation sur l'interprétation des actes, le texte français sera toujours appelé à faire loi. Tout pays ou groupe de pays de l'Union pourra faire établir par le Bureau international, en accord avec ce Bureau, un texte autorisé desdits actes dans la langue de son choix. Ces textes seront publiés dans les actes des conférences en annexe aux textes français et anglais.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1948, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur de Belgique. Une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chaque pays de l'Union.

ART. 2. — Le Président du Conseil des Ministres et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 avril 1951  
Vincent AURIOL.

Par le président de la République :  
*Le président du conseil des ministres,*  
Henri QUEUILLE.

*Le Ministre des Affaires étrangères*  
SCHUMAN.

#### Taxe sur les transactions

N° 155-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

6 mars 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 23 février 1953 approuvant la délibération n° 28 du 1<sup>er</sup> novembre 1952 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant le régime de la taxe sur les transactions.

*DECRET du 23 février 1953 approuvant la délibération n° 28 du 1<sup>er</sup> novembre 1952 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant le régime de la taxe sur les transactions.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative du Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation de l'Assemblée locale du Togo;

Vu la délibération n° 28 du 1<sup>er</sup> novembre 1952 de l'Assemblée territoriale du Togo modifiant le régime de la taxe sur les transactions;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 28 du 1<sup>er</sup> novembre 1952 de l'Assemblée territoriale du Togo modifiant le régime de la taxe sur les transactions, à l'exception :

1° Du mot « meubles » figurant au paragraphe 4 de l'article 4 tel qu'il est modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 28 du 1<sup>er</sup> novembre 1952 :

2° Du dernier alinéa de l'article quatrième de la délibération.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 février 1953.

René MAYER.

Par le président du conseil des ministres :  
*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Louis JACQUINOT

#### Tarif fiscal d'entrée

N° 162-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

10 mars 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 25 février 1953 approuvant la délibération n° 30 du 12 novembre 1952 de l'Assemblée territoriale du Togo modifiant le tarif fiscal des droits d'entrée.

*DECRET du 25 février 1953 approuvant la délibération n° 30 du 12 novembre 1952 de l'Assemblée territoriale du Togo modifiant le tarif fiscal des droits d'entrée.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative du Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation de l'Assemblée locale du Togo;

Vu la délibération n° 30 du 12 novembre 1952 de l'Assemblée territoriale du Togo modifiant le tarif fiscal des droits d'entrée;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 30 du 12 novembre 1952 de l'Assemblée territoriale du Togo modifiant le tarif fiscal des droits d'entrée.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 février 1953.

René MAYER.

Par le président du conseil des ministres :  
*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Louis JACQUINOT.

## Personnel

**CIRCULAIRE N° 280 du 26 février 1953.**

A Messieurs les Hauts-Commissaires, Commissaires de la République, Gouverneurs et Chefs de Territoires.

A Messieurs les Directeurs et Chefs de service de l'Administration Centrale.

A Messieurs les Chefs des Services Administratifs.

**Objet :** Concernant les instructions aux articles 9 à 12 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la publication au Journal Officiel de la République Française du 4 février 1953 (pages 1026 et suivantes), de la loi n° 53-46 du 3 février 1953, dont les articles 9 à 12 apportent de profondes modifications au régime des retraites.

L'article 9, relatif à la bonification pour services civils rendus hors d'Europe, concerne l'ensemble des fonctionnaires tributaires du Code des Pensions Civiles et Militaires, c'est-à-dire du régime général des pensions de l'Etat.

L'article 12, relatif au bénéfice de pension attaché au risque colonial, s'applique aux fonctionnaires tributaires du même régime, relevant du Ministère de la France d'outre-mer ou du Ministère chargé des relations avec les Etats Associés.

Les articles 10 et 11 concernent seulement les fonctionnaires de la France d'outre-mer appartenant aux cadres généraux dont la liste est énumérée au Tableau I annexé au décret n° 51-510 du 5 mai 1951, tableau qui figure ci-joint en annexe.

La présente circulaire a pour objet de commenter les principales dispositions qui résultent des articles de la loi précitée, en commençant par les articles 10 et 11 qui se rapportent plus spécialement aux fonctionnaires des cadres généraux précités.

*Affiliation des personnels des cadres généraux au régime des retraites de l'Etat.*

I. — A compter du 6 février 1953, date d'application de la loi du 3 février 1953, le régime de pension des fonctionnaires des cadres généraux énumérés au tableau I annexé au décret n° 51-510 du 5 mai 1951, est celui des pensions civiles de l'Etat.

Il en résulte que tous les agents nommés ou intégrés dans un emploi de ces cadres à partir du 6 février 1953 sont obligatoirement assujettis à la loi du 20 septembre 1948 reprise par le Code des Pensions.

II. — Les fonctionnaires des cadres généraux du tableau I en activité le 5 février 1953 et qui, antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1950, étaient tributaires du régime des pensions de l'Etat (Gouverneurs, Administrateurs, Secrétariats Généraux) n'auront pas d'option à formuler s'ils désirent rester tributaires de ce régime. Ils sont considérés comme n'ayant jamais cessé de relever des pensions de l'Etat.

Les fonctionnaires des mêmes cadres qui se trouvaient à la même date en service dans un emploi relevant jusque là de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer auront la faculté, pendant une

année à compter de la promulgation d'un décret à intervenir, d'exercer une option qui sera définitive pour conserver le régime des pensions de la dite Caisse.

En attendant l'intervention de ce décret, les intéressés sont considérés comme étant passés au régime des pensions de l'Etat. Si, par la suite, un agent opte pour son maintien à la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer, l'option prendra effet du 6 février 1953 et l'agent sera regardé comme n'ayant pas cessé de relever de ladite Caisse. Une régularisation des retenues pour pension et de l'abondement sera opérée avec effet de la même date.

III. — Les Services chargés de la solde de ces fonctionnaires devront, dès la réception des présentes instructions, prendre toutes dispositions en vue d'imputer la retenue pour pension de 6% à la ligne de recettes « Retenues pour pensions civiles », figurant au Budget de l'Etat.

Cette imputation sera effectuée pour la première fois à la date du 1<sup>er</sup> avril 1953, c'est-à-dire pour l'ordonnement de la solde du mois d'avril 1953. Une régularisation sera faite aussitôt que possible pour la période du 6 février 1953 au dernier mars 1953.

*Nouveau régime de la bonification pour services hors d'Europe dans les pensions de l'Etat*

Aux termes de l'article 9, 1<sup>er</sup> (2<sup>o</sup> alinéa) de la loi du 3 février 1953, une bonification de moitié est acquise désormais pour les services civils accomplis hors d'Europe par un fonctionnaire appelé à servir dans un Territoire appartenant à une des zones dont il n'est pas originaire et qui seront énumérées par décret.

Les fonctionnaires déjà tributaires des pensions de l'Etat et qui répondront aux conditions définies par la loi et un règlement d'administration publique à intervenir, pourront bénéficier de la bonification de moitié alors qu'elle n'était auparavant que du tiers dans les mêmes conditions.

Les fonctionnaires des cadres généraux passant au régime des pensions de l'Etat, justifiant des mêmes conditions, bénéficieront de la bonification de moitié, c'est-à-dire d'avantages équivalents à ceux qui pouvaient leur être accordés par la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer.

Il est précisé que la bonification ainsi prévue sera calculée sur l'ensemble des traversées et des séjours outre-mer effectués par les intéressés, lors de la liquidation de leur pension.

*Bénéfice attaché au risque colonial.*

L'article 12 de la loi du 3 février 1953 a rétabli, en faveur de l'ensemble des fonctionnaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ou du Ministère chargé des relations avec les Etats Associés, soumis au régime général des pensions de l'Etat, le bénéfice du risque colonial dans la liquidation des pensions d'invalidité

Lorsqu'il aura été établi que l'invalidité a été contractée en service dans un Territoire d'Outre-mer (ou dans l'un des Etats Associés), la pension proposée après mise à la retraite pour invalidité ne pourra être inférieure à la moitié du dernier traitement d'activité, augmentée de la liquidation des annuités acquises au titre de la bonification pour services outre-mer et des campagnes de guerre. La circulaire n° 1/1B, du 6 janvier 1937, à laquelle il convient de se reporter, a précisé les conditions d'application de cette disposition particulièrement favorable.

*Conséquences pour la pension des fonctionnaires visés par les articles 10 et 11 de la loi du 3 février 1953.*

En raison de l'option prévue par l'article 10 de la loi du 3 février 1953, les fonctionnaires visés par cet article seront intéressés par la question de savoir quelle décision prendre à ce sujet.

Il convient de leur signaler qu'il ne sera pas possible de leur donner d'indications utiles sur cette question, tant que ne seront pas intervenus les décrets qui doivent fixer les conditions d'application de la loi et qui feront l'objet d'instructions complémentaires en temps utile.

En vue d'une exacte appréciation de la portée de la nouvelle loi, l'attention est appelée dès à présent sur les points suivants :

Les emplois de la catégorie B sont ceux qui ont été classés dans la partie active. Ils n'existent que dans le régime des pensions de l'Etat.

Les Territoires dénommés B (ou de la catégorie B) sont les suivants :

A.O.F., Togo — A.E.F., Cameroun — Madagascar et Dépendances, Comores — Côte Française des Somalis — Etablissements Français dans l'Inde — Indochine — Nouvelles Hébrides, Iles Wallis et Futuna — (Cf. tableau annexé au décret modifié du 21 avril 1950 sur la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer).

Ce classement concerne seulement le régime de retraites de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer.

Il n'y a rien d'autre qu'une analogie de termes entre les emplois de la catégorie B. (Etat) et les Territoires dénommés B (C.R.F.O.M.)

Sous le régime des pensions de l'Etat, le critère de la rémunération des services est fondé sur la nature de l'emploi.

Sous le régime de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer, la distinction s'établit d'après le lieu d'exercice de l'emploi, et non d'après sa nature.

L'article 11 de la loi du 3 février 1953 indique les conditions dans lesquelles les services accomplis dans un Territoire B par un fonctionnaire passant du régime de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer à celui des pensions de l'Etat, seront liquidés comme des services effectués dans un emploi de la partie active (catégorie B). Des précisions ne pourront être données sur cette disposition qu'après

l'intervention du décret, prévu par l'article 11, portant classement des cadres généraux dans les catégories A. ou B.

Les fonctionnaires passant dans un emploi qui n'aura pas été ou ne sera pas classé dans la partie active (catégorie B) appartiendront à la catégorie A. Leur limite d'âge sera par conséquent celle des fonctionnaires de cette catégorie.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de la présente circulaire qui devra être publiée au Journal Officiel de votre Territoire (et de chaque Chef-lieu dans les Territoires groupés).

Paris, le 26 février 1953.

Pour le Ministre et p.o.

Le Directeur du personnel,

Signé : ILLISIBLE.

*DECRET N° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application au règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans les cadres généraux visés à l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 les cadres énumérés au tableau I annexé au présent décret.

#### ANNEXE

au décret n° 51-510 du 5 mai 1951

#### TABLEAU I

- 1 — Gouverneurs Généraux, et Gouverneurs de la F.O.M. (Décret du 21 juillet 1921).
- 2 — Administrateurs de la F.O.M. (décret du 10 juillet 1920).
- 3 — Personnel Supérieur des bureaux des secrétariats généraux (à partir du grade de sous-chef de bureau) (décret du 24 novembre 1912).
- 4 — Agriculture (à partir du grade d'ingénieur-adjoint jusqu'à celui d'inspecteur général) (décret du 6 avril 1946).
- 5 — Spécialistes des travaux de laboratoires (à partir du grade de Chef de travaux jusqu'à celui d'inspecteur général) (décret du 6 avril 1946).
- 6 — Elevage (à partir du grade d'inspecteur adjoint jusqu'à celui d'inspecteur général) (décret du 6 avril 1946).
- 7 — Eaux et Forêts (à partir du grade d'inspecteur adjoint jusqu'à celui d'inspecteur général) (décret du 10 septembre 1942).
- 8 — Inspecteur du Travail et de la Main-d'œuvre (à partir du grade d'inspecteur jusqu'à celui d'inspecteur général) (décret du 17 août 1944).
- 9 — Travaux Publics, Mines et Techniques Industrielles (à partir du grade d'ingénieur adjoint jusqu'à celui d'ingénieur général) (décret du 15 juillet 1944).

- 10 — Chemins de fer d'outre-mer (personnels assimilés au cadre des Travaux Publics, (à partir du grade d'ingénieur adjoint) (décret du 19 mai 1939).
- 11 — Géologues (à partir de géologue assistant jusqu'à géologue en Chef) (décret du 19 août 1946).
- 12 — Officiers des Ports et Rades (lieutenants et capitaines) (décret du 18 juillet 1945).
- 13 — Chercheurs de l'office de la Recherche Scientifique d'outre-mer (à partir du grade de chargé de recherche jusqu'à celui de directeur) (décret du 26 juillet 1946).
- 14 — Ingénieurs des travaux météorologiques (à partir du grade d'ingénieur-adjoint jusqu'à celui d'ingénieur) (décret du 24 septembre 1946).
- 15 — Postes et Télécommunications d'Outre-Mer :  
Branche technique (à partir du grade d'ingénieur adjoint jusqu'à celui d'inspecteur général).  
Branche administrative (à partir du grade de contrôleur rédacteur (1) jusqu'à celui d'inspecteur général) (décret du 23 août 1944).

N.B. (1) — Cet emploi est devenu celui d'inspecteur rédacteur (décret du 20 novembre 1951).

## PERSONNEL DU CADRE GÉNÉRAL DES TRANSMISSIONS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

*Emplois relevant du Tableau 1 Annexe au décret n° 51-510 du 5 mai 1951*

(Appellations à jour)

### 1<sup>o</sup> — Branche Administrative :

Inspecteurs généraux	2 classes	} sans changement	Décret du 23 août 1944. (anciennement Inspecteurs) (D. 20/11/51-JO 21/11/51) (nouvel emploi) (D. 15/1/51-JO 16/1/51). (anciennement contrôleurs rédacteurs et contrôleurs rédacteurs principaux) D. 20/11/51-JO 21/11/51).
Directeurs	3 classes		
Inspecteurs principaux	2 classes		
Chefs de section	3 classes		
Inspecteurs rédacteurs	6 classes		
		p.c. 1/1/1950	
		p.c. 1/1/1949	
		p.c. 1/1/1950	

### 2<sup>o</sup> — Direction des Services Techniques :

Ingénieurs en chef	3 classes	} sans changement — Décret du 23 août 1944.	
Ingénieurs principaux	4 classes		
Ingénieurs	5 classes		
Ingénieurs adjoints	4 classes		
		dont 1 hors cl.	
		+ stagiaires	

### Contributions directes

N° 188-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

19 mars 1953. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 9 mars 1953 approuvant la délibération n° 50 du 26 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo modifiant la réglementation des impôts sur les revenus.

**DECRET du 9 mars 1953 approuvant la délibération n° 50 du 26 novembre 1952 de l'Assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation des impôts sur les revenus.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,  
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative du Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 50 du 26 novembre 1952 de l'Assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation des impôts sur les revenus;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 50 du 26 novembre 1952 de l'Assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation des impôts sur les revenus.

**ART. 2.** — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française,

au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 mars 1953.

René MAYER,

Par le président du conseil des ministres :  
Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Louis JACQUINOT

N° 189-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

19 mars 1953. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 9 mars 1953 approuvant la délibération n° 39 du 20 novembre 1952 de l'Assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation des patentes.

**DECRET** du 9 mars 1953 approuvant la délibération n° 39 du 20 novembre 1952 de l'Assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation des patentes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative du Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 39 du 20 novembre 1952 de l'Assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation des patentes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 39 du 20 novembre 1952 de l'Assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation des patentes.

**ART. 2.** — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 mars 1953.

René MAYER,

Par le président du conseil des ministres :  
Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

#### Ecole nationale de la F. O. M.

N° 191-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

19 mars 1953. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté du 9 mars 1953 reportant la

date limite du dépôt des inscriptions au concours « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer.

**ARRETE** du 9 mars 1953 reportant la date limite du dépôt des inscriptions au concours « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer

Par arrêté du 9 mars 1953, l'article 5 de l'arrêté du 11 décembre 1952 fixant les dates du concours « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1953 est modifié comme suit :

« Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 mars 1951 fixant les modalités du concours « B » (*Journal officiel* du 25 avril 1951, p. 4171), devront parvenir au directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (6<sup>e</sup>) au plus tard le 15 mars 1953, par la voie hiérarchique. »

#### Presse

N° 190-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

19 mars 1953. — Est promulguée dans le territoire du Togo la loi n° 53-184 du 12 mars 1953 modifiant les articles 39 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

**LOI** n° 53-184 du 12 mars 1953 modifiant les articles 39 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — La première phrase du premier alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par la loi du 16 novembre 1912 et l'ordonnance du 6 mai 1944, est à nouveau modifiée ainsi qu'il suit :

« Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation dans les cas prévus aux paragraphes a, b et c de l'article 35 de la présente loi, ainsi que des débats de procès en déclaration de paternité, en divorce et en séparation de corps et de procès d'avortement. »

**ART. 2.** — Le dernier alinéa de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 est ainsi modifié :

« En outre, dans les cas prévus par les paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> ci-dessus... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

**ART. 3.** — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 mars 1953.

Vincent AURIOL.

Par le président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

René MAYER,

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

LOUIS JACQUINOT

#### Indemnités — Primes

N<sup>o</sup> 207-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

24 mars 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n<sup>o</sup> 53-195 du 14 mars 1953 relatif à certaines indemnités et primes pouvant être allouées au personnel du cadre général des transmissions de la France d'Outre-Mer.

*DECRET N<sup>o</sup> 53-195 du 14 mars 1953 relatif à certaines indemnités et primes pouvant être allouées au personnel du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-1530 du 11 juillet 1945 relative à la révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies;

Vu le décret n<sup>o</sup> 50-1348 du 27 octobre 1950, notamment dans son article 9, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n<sup>o</sup> 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création d'un cadre général des transmissions coloniales et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n<sup>o</sup> 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n<sup>o</sup> 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, en cadres généraux, supérieurs et locaux;

Vu le décret n<sup>o</sup> 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n<sup>o</sup> 51-509 du 5 mai 1951;

Vu le décret n<sup>o</sup> 48-481 du 19 mars 1948 fixant les taux et les conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel des postes et télécommunications de la France d'outre-mer en service dans la métropole;

Vu le décret n<sup>o</sup> 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu les décrets nos 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949, n<sup>o</sup> 49-1257 du 27 août 1949, n<sup>o</sup> 49-1623 du 28 décembre 1949, nos 50-295 et 50-296 du 10 mars 1950 relatifs aux soldes des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret fixe le régime des primes et indemnités particulières dont peuvent bénéficier les personnels appartenant aux cadres des postes et télécommunications d'outre-mer visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n<sup>o</sup> 51-510 du 5 mai 1951 et mentionnés aux tableaux 1 et 2 annexés audit décret.

ART. 2. — Les inspecteurs principaux et les inspecteurs rédacteurs de la branche administrative en service outre-mer appartenant aux catégories de personnels ci-après désignées qui, en raison de leur fonction, sont astreints à des sujétions spéciales peuvent recevoir à ce titre des indemnités particulières variables en raison du supplément effectif de travail fourni, dont le montant annuel ne peut dépasser les taux maxima ci-après, sans pouvoir excéder les crédits budgétaires prévus à cet effet et calculés par application des taux moyens annuels suivants :

GRADES	TAUX MAXIMA		TAUX MOYENS	
	Antérieurement au 1 <sup>er</sup> octobre 1951	Pour compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1951	Antérieurement au 1 <sup>er</sup> octobre 1951	Pour compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1951
	Francs	Francs	Francs	Francs
Inspecteurs principaux affectés de manière permanente dans les bureaux des directions . . . . .	72.500	92.000	36.250	46.000
Inspecteurs rédacteurs . . . . .	58.000	74.000	29.000	37.000

Les indemnités susvisées tenant compte des diverses sujétions, et éventuellement des prolongations de vacation qui peuvent être imposées aux intéressés, sont exclusives de toutes rémunérations forfaitaires ou horaires pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elles soient. Les agents en congé ne peuvent y prétendre.

Les fonctionnaires visés au premier alinéa du présent article, en service à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer peuvent également bénéficier des indemnités susvisées suivant les taux annuels mentionnés ci-dessous :

GRADES	TAUX MAXIMA		TAUX MOYENS	
	Antérieurement au 1 <sup>er</sup> octobre 1951	Pour compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1951	Antérieurement au 1 <sup>er</sup> octobre 1951	Pour compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1951
	Francs	Francs	Francs	Francs
Inspecteurs principaux . . . . .	80.000	112.000	40.000	56.000
Inspecteurs rédacteurs . . . . .	64.000	90.000	32.000	45.000

L'attribution de ces indemnités est exclusive de toute allocation attachée aux emplois d'administration centrale.

ART. 3. — Il est alloué aux fonctionnaires, gérant effectivement un bureau ou un centre, une indemnité de gérance et de responsabilité dont les taux annuels sont fixés ainsi qu'il suit pour chaque classe respective de bénéficiaires :

GRADES OU FONCTIONS	TAUX ANNUEL de l'indemnité
	Francs
Receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs :	
Hors classe . . . . .	70.000
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	58.000
2 <sup>de</sup> classe . . . . .	49.000
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	43.000
Les fonctionnaires des cadres visés à l'article 1 <sup>er</sup> du présent décret, gérant à titre intérimaire une recette ou un centre ordinaire, peuvent percevoir une indemnité de gérance et de responsabilité conformément au barème ci-dessous :	
Recette ou centre ordinaire . . . . .	36.000

ART. 4. — Les personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret peuvent bénéficier de primes de rendement.

Ces primes, essentiellement variables et personnelles, sont attribuées compte tenu de la valeur et de l'action des agents appelés à en bénéficier et ne peuvent, en aucun cas, dépasser 18 p. 100 du traitement budgétaire le plus élevé du grade.

En aucun cas, les agents bénéficiaires d'une prime de rendement ne peuvent se prévaloir du taux de prime allouée au titre de l'année précédente.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables aux personnels en service à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer; ces

primes de rendement sont exclusives des allocations attachées aux emplois d'administration centrale.

Le montant global maximum des primes qui pourront être accordées chaque année aux personnels en service à l'administration centrale et dans chaque territoire d'outre-mer ne pourra excéder celui établi en appliquant à la masse des traitements des fonctionnaires de chaque grade le pourcentage moyen des primes appliqué au personnel homologue de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones.

Un arrêté interministériel du ministère de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget déterminera chaque année les pourcentages moyens visés ci-dessus.

ART. 5. — Il est alloué aux personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, utilisant dans les services des territoires d'outre-mer ou à l'administration centrale la connaissance d'une langue étrangère et qui ont satisfait aux épreuves d'un examen dont les conditions sont déterminées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer une prime spéciale dont le montant est fixé comme suit :

Pour l'anglais et l'allemand : 300 francs par mois d'utilisation.

Pour les autres langues : 150 francs par mois d'utilisation.

Seront toutefois dispensés de subir les épreuves de cet examen les fonctionnaires métropolitains détachés qui auraient déjà subi avec succès le ou les examens analogues de leur cadre d'origine.

Le nombre et la répartition des primes de langues sont fixés par arrêté du chef du territoire après avis du directeur ou chef du service des postes et télécommunications.

ART. 6. — Dans le cas où certains des personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés de la surveillance et du fonctionnement des appareils télégraphiques perfectionnés, ils peuvent recevoir des indemnités dont le montant est fixé comme suit :

Dirigeants d'installations Baudot exploités au système multiplex-harmonique, dirigeants d'appareils Baudot-Verdan et dirigeants d'installations de T.S.F. : 300 francs par mois.

Dirigeurs d'appareils duplexés Baudot-Wheatstone et assimilés : 180 francs par mois.

Dirigeurs d'appareils ordinaires Wheatstone et assimilés : 180 francs par mois.

ART. 7. — Dans le cas où certains des personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret participent effectivement aux travaux de comptabilité mécanique dans les centres de chèques postaux, ils peuvent recevoir une prime mensuelle de technicité de 800 francs.

ART. 8. — Dans le cas où certains des personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret assurent la transmission ou la réception des radiotélégrammes, ils peuvent recevoir des indemnités dont le montant est fixé comme suit :

Agents des stations : 50 centimes par tranches de vingt mots taxés de télégrammes reçus ou transmis correctement.

Agents des centres récepteurs et agents du bureau central radiotélégraphique préposés aux réceptions radioélectriques : 50 centimes par tranches de vingt mots de télégrammes reçus correctement et transcrits à la machine à écrire; 30 centimes par tranches de vingt mots taxés de télégrammes reçus correctement et transcrits à la main.

Agents des centres émetteurs ou agents du bureau central radiotélégraphique préposés aux transmissions radioélectriques : 10 centimes par tranches de vingt mots taxés de télégrammes transmis correctement.

ART. 9. — Il est alloué aux chefs d'équipe principaux et chefs d'équipe du service des lignes, ainsi qu'aux vérificateurs principaux et vérificateurs du service des installations appartenant au cadre visé à l'article 1<sup>er</sup>, faisant fonction de conducteurs de travaux, une indemnité de 10 francs par journée de travail effectif.

ART. 10. — Une indemnité pour travail spécial dont le taux est fixé à 300 francs par mois pourra être allouée aux inspecteurs adjoints, contrôleurs principaux et contrôleurs affectés dans des centres de contrôles des articles d'argent ou dans des centres de contrôle de caisse d'épargne postale.

La détermination des fonctions ouvrant droit à l'indemnité dont il s'agit sera effectuée par arrêté ministériel.

ART. 11. — Le travail de nuit exécuté entre vingt et une heures et six heures pendant la durée normale de la journée de travail donne lieu à l'attribution d'indemnités horaires de 30 francs en faveur des personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> et appartenant aux catégories ci-après :

Branche de l'exploitation postale, branche radioélectrique, branches des centraux téléphoniques et télégraphiques : agents jusqu'au grade inclus d'inspecteur (nouvelle formule) ou grade assimilé;

Branche des lignes et installations : ensemble des agents quel qu'en soit le grade.

L'attribution des indemnités horaires pour travail de nuit prévues au présent article demeure exclusive de toute indemnité pour travail supplémentaire ou permanence de nuit.

ART. 12. — Il peut être alloué aux personnels des services techniques, lorsqu'ils appartiennent aux catégories de personnels visées à l'article précédent, pour les travaux de soudure effectués dans des conditions particulièrement insalubres ou dangereuses, une indemnité dont le montant est fixé à 36 F par demi-journée de travail effectif.

Pour compter du premier janvier 1952 le taux prévu ci-dessus est porté à 54 F.

ART. 13. — Les allocations prévues au présent décret sont payées conformément aux modalités indiquées ci-dessous, selon la période sur laquelle porte la liquidation :

1<sup>o</sup> Dans la métropole, conformément aux taux indiqués aux articles ci-dessus :

2<sup>o</sup> Dans les territoires d'outre-mer : en faisant application, aux taux libellés en francs métropolitains prévus aux articles ci-dessus et convertis en monnaie locale sur la base de parité en vigueur pendant la période de liquidation, de l'index de correction applicable aux traitements.

ART. 14. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret susvisé du 19 mars 1948; en conséquence, les indemnités prévues par le présent décret se substituent, le cas échéant, aux indemnités de même nature précédemment fixées.

ART. 15. — Le présent décret prend effet du 1<sup>er</sup> janvier 1951 sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 3 qui prennent effet du 1<sup>er</sup> juillet 1949.

ART. 16. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 mars 1953.

René MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT,

*Le ministre des finances,*

Maurice BOURGES-MAUNOURY.

*Le ministre du budget,*

Jean MOREAU,

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*

Félix GAILLARD.

*Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*

Henri CAILLAVET.

## ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A.O.F.

### Pensions

N<sup>o</sup> 184-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

17 mars 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté général du 27 janvier 1953 concernant l'application en Afrique Occidentale française et au Togo de l'article L. 115 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la Guerre.

**ARRETE Général n° 600 S. ET. concernant l'application en Afrique Occidentale Française et au Togo de l'article L 115 du Code des Pensions militaires d'invalidité et des Victimes de la Guerre.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié et complété par les décrets des 4 décembre 1920, et 30 mars 1925;

Vu le Code des Pensions militaires d'invalidité et des Victimes de la Guerre, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté général n° 2830 SET, du 19 mai 1951, notamment les articles L 115 et suivants, D 121 et suivants, concernant les soins gratuits dus aux ex-militaires pensionnés pour blessures de guerre ou maladies contractées en service, et en particulier les articles D 145 et D 212, habilitant le Haut Commissaire à prendre par arrêtés toutes dispositions pour adapter aux nécessités locales les règles fixées par les articles D 122 à D 224 du Code,

ARRETE :

### TITRE PREMIER

**ARTICLE PREMIER.** — Les attributions dévolues (en matière de soins gratuits des bénéficiaires de l'article L 115) au Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, par l'article D 121 du Code des Pensions militaires d'invalidité et des victimes de la Guerre, sont déléguées aux Intendants militaires, Chefs de service, chargés des pensions militaires pour l'étendue de leurs circonscriptions respectives, savoir :

- Intendant « AG-P. » de Dakar pour le Sénégal et la Mauritanie;
- Intendant de Kati pour le Soudan;
- Intendant de Conakry pour la Guinée;
- Intendant d'Abidjan pour la Côte d'Ivoire et la Haute Volta;
- Intendant de Cotonou pour le Dahomey et le Togo;
- Intendant de Niamey pour le Niger.

### TITRE II

#### ORGANISATION DES COMMISSIONS DE CONTROLE

**ART. 2.** — La surveillance et le contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques fournis gratuitement aux pensionnés, pour blessures de guerre ou maladies contractées en service, sont assurés en Afrique occidentale française et au Togo par une commission et des sous-commissions de contrôle dont le nombre, le siège et la compétence sont fixés comme suit :

- une commission de contrôle, siégeant à Dakar et ayant compétence générale pour l'Afrique occidentale française et le Togo, définie et composée d'après les prescriptions des articles D. 144 et suivants du Code des Pensions militaires d'invalidité et des Victimes de la Guerre;

— des sous-commissions de contrôle siégeant au chef-lieu de chaque circonscription de l'Intendant militaire chargé des pensions et ayant compétence particulière pour chacun des territoires compris dans ces circonscriptions.

**ART. 3.** — La commission de contrôle prévue par l'article D. 144 siégera à Dakar. Son secrétariat sera rattaché à la Direction du Service de Santé des Forces terrestres et elle aura pour ressort tous les territoires du Groupe ainsi que le territoire sous tutelle du Togo.

Les membres de la commission de contrôle, les représentants des bénéficiaires du Code des Pensions militaires d'invalidité ainsi que ceux des syndicats médicaux et pharmaceutiques seront nommés chaque année par arrêté du Gouverneur général.

Les fonctions de président sont assurées dans les conditions fixées par l'article D. 150, 2<sup>e</sup> alinéa du Code des Pensions.

**ART. 4.** — Les sous-commissions de contrôle sont composées chacune de six membres, comme les commissions prévues à l'article D. 149 du Code des Pensions d'invalidité et des Victimes de la Guerre. Les membres sont désignés dans les conditions fixées par les articles D. 151 et D. 152 dudit Code.

Délégation est donnée à l'Intendant militaire où siège chaque sous-commission pour l'application des articles D. 150, D. 151, D. 152, D. 153 et D. 154 du Code en ce qui concerne les attributions de l'autorité française définie à l'article D. 121.

Les sous-commissions ont délégation de la commission pour toutes attributions de sa compétence sauf celles définies à l'article D. 156 du Code des Pensions. Un rapport annuel, établi par chaque sous-commission est adressé à la commission de contrôle pour le 31 mars de chaque année.

Les sous-commissions de contrôle sont présidées par l'Intendant militaire chargé des pensions militaires, désigné à l'article premier.

Le secrétariat de chaque sous-commission de contrôle est rattaché à l'Intendance militaire chargée du service des pensions militaires.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES D'APPLICATION

**ART. 5.** — Les maires des communes de plein exercice, les commandants de cercle et les chefs de subdivisions ouvriront immédiatement les listes prévues par l'article D. 122 du Code des Pensions militaires d'invalidité et des victimes de la Guerre dans les conditions stipulées à l'article L. 115 dudit Code.

Un exemplaire de ces listes sera transmis à l'Intendant militaire chargé de tenir pour l'ensemble de sa circonscription une liste récapitulative et d'en assurer le contrôle.

Un exemplaire de cette liste sera adressé par ses soins dès son établissement :

- 1° A la commission de contrôle du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française (Direction du Service de Santé des Forces terrestres);

2° Au Trésoriers-Payeur de chaque territoire de sa circonscription;

3° Au Directeur de l'Intendance des Forces terrestres, administrateur du Budget de l'Etat devant supporter les dépenses de soins.

Toutes les mutations survenues (radiations et inscriptions) seront en fin de mois régulièrement adressées aux mêmes autorités.

ART. 6. — Les bénéficiaires de l'article L. 117 du Code des pensions militaires d'invalidité pourront être admis dans toutes les formations sanitaires de la Fédération, quel que soit le budget dont elles relèvent, sauf dans les établissements privés pour lesquels l'acceptation préalable de l'établissement sera nécessaire.

ART. 7. — L'autorisation prévue à l'article D. 139 pour les hospitalisations sera accordée par l'Intendant militaire local opérant comme délégué de la commission de contrôle.

Dans les cas d'urgence prévus par l'article D. 140, les bulletins de visite seront adressés aux mêmes autorités.

ART. 8. — Toutes les notes d'honoraires des médecins et pharmaciens, les états décomptés pour frais de traitement dans les hôpitaux, ambulances, dispensaires et autres établissements sanitaires, officiels ou privés, seront établis dans les conditions prévues à l'article D. 167 et adressés à la sous-commission de contrôle par l'intermédiaire de l'intendant militaire local qui, après décision de cet organisme, en fera assurer le paiement.

En aucun cas le médecin qui, du fait de fonctions déjà rémunérées, doit des soins gratuits à un pensionné ne peut être rétribué pour les soins que peuvent nécessiter spécialement l'infirmité, la maladie ou la blessure ayant motivé la pension.

ART. 9. — Un médecin contrôleur sera désigné annuellement dans chaque territoire par le Gouverneur, sur la proposition de l'intendant militaire; il exercera le contrôle médical prévu par l'article D. 171 du décret. Les noms des médecins contrôleurs seront communiqués aux commissions et sous-commissions de contrôle.

Les examens de contrôle pourront être décidés par le Chef du Territoire ou l'Intendant, ainsi que par la sous-commission de contrôle elle-même.

ART. 10. — Les formations sanitaires dépendant du Budget de l'Etat (actuellement infirmeries de garnison et infirmeries hôpitaux), du Budget général et des budgets locaux de l'Afrique occidentale française et du Togo sont tenues d'assurer la délivrance des produits pharmaceutiques, dans la limite de leurs approvisionnements, dans les conditions prévues à l'article D. 185.

Les analyses chimiques et biologiques, les examens bactériologiques seront pratiqués dans les mêmes conditions par les laboratoires dépendant des établissements susvisés.

Ces délivrances, analyses et examens seront effectués dans les conditions prescrites par la notice n° 3 du règlement du 2 août 1912 sur le Service de Santé dans les territoires d'outre-mer et par l'arrêté général n° 1781 S.P. du 28 mars 1950 (J.O.A.O.F. du 8 avril 1950).

ART. 11. — Les états de cessions, les mémoires des établissements hospitaliers, les états de frais dus aux malades dirigés en conformité de l'article D. 193 sur des centres spéciaux de traitement seront transmis à la sous-commission de contrôle par l'intermédiaire de l'intendant militaire local qui est chargé d'en assurer une première vérification et d'y joindre, s'il y a lieu, ses observations.

ART. 12. — Les dossiers de remboursement de frais de voyage et de transport des malades sont établis et vérifiés par l'intendant militaire local et transmis à la sous-commission de contrôle chargée d'arrêter le montant de la somme à mandater.

#### TITRE IV

##### PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES, VÉRIFICATION DES DÉPENSES, LIQUIDATION ET MANDATEMENT

ART. 13. — Les crédits destinés à faire face aux dépenses résultant de l'application, en Afrique occidentale française et au Togo, de l'article L. 115 du Code des Pensions militaires d'invalidité et des Victimes de guerre sont prévus au Budget de la France d'Outre-mer (Dépenses militaires) sous la rubrique « Soins aux bénéficiaires du Code des Pensions militaires d'invalidité et des Victimes de guerre ».

Le Directeur de l'Intendance des Forces terrestres, ordonnateur secondaire, sur proposition du Directeur du Service de Santé des Forces terrestres, sous-délègue les crédits :

- à l'Intendant « A.G.-P. » de Dakar, pour le Sénégal et la Mauritanie;
  - à l'Intendant de Kati, pour le Soudan;
  - à l'Intendant de Conakry, pour la Guinée;
  - à l'Intendant d'Abidjan, pour la Côte d'Ivoire et la Haute-Volta;
  - à l'Intendant de Cotonou, pour le Dahomey et le Togo;
  - à l'Intendant de Niamey, pour le Niger,
- qui effectuent alors le remboursement des dépenses justifiées et autorisées.

Les dépenses de fonctionnement technique des formations sanitaires militaires et les dépenses de « soins aux bénéficiaires de l'article L. 115 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre », étant prévues au même chapitre du Budget de l'Etat (France d'Outre-mer), les états de cessions émanant des infirmeries-hôpitaux et des infirmeries de garnison ne donnent pas lieu à remboursement.

ART. 14. — Les dépenses résultant de l'application de l'article L. 115 sont vérifiées par la sous-commission de contrôle, dans les conditions prévues par les articles D. 155 et D. 167 à D. 172 du Code.

A cet effet, les pièces, autres que celles relatives aux indemnités de route, sont adressées à la sous-commission de contrôle des soins médicaux, aux époques et dans les conditions ci-après :

a) Dans les cinq premiers jours qui suivront l'expiration du trimestre :

Les notes des honoraires, états des sommes dues, mémoires, factures, en double expédition, dont l'une timbrée, et accompagnées des pièces justificatives prévues aux articles D. 213 à D. 224 du Code ;

b) Dans les cinq premiers jours qui suivront l'arrivée à destination du titulaire :

Les demandes de remboursement de frais de voyage et de séjour dans un centre spécial sans hospitalisation.

Ces demandes devront avoir été visées à la sortie de la formation sanitaire par le gestionnaire ou le directeur de l'établissement.

ART. 15. — Pour éviter toutes contestations susceptibles d'entraîner par la suite des retards dans les paiements, toute demande de remboursement de frais de voyage devra être accompagnée, suivant le cas, des pièces justificatives ci-après :

a) Voyage par voie ferrée :

— récépissé du billet de chemin de fer à demander à la gare d'arrivée ;

b) Voyage par eau :

— récépissé du billet de passage à demander au point de débarquement ;

c) Voyage par terre :

— ticket de récépissé de voiture publique, facture acquittée du loueur de voiture ou de l'entrepreneur de transport, ou de tous fournisseurs de moyens de transports spéciaux en usage dans la région.

Les récépissés devront indiquer le numéro du billet, la date, la classe dans laquelle le malade a voyagé. Le prix du transport et, le cas échéant, la réduction due à l'invalidité.

ART. 16. — Après avoir été soumis à la vérification de la sous-commission de contrôle dans les conditions déterminées par l'article D. 155 et les articles D. 167 et D. 168, les dossiers arrêtés à la somme à payer sont adressés à l'Intendant militaire défini à l'article 13 ci-dessus, aux fins de mandatement.

## TITRE V

### RÈGLES SPÉCIALES AUX DÉPLACEMENTS DES MÉDECINS ET DES MALADES

ART. 17. — Les feuilles de déplacement des médecins civils libres ou des médecins appartenant aux services sanitaires civils (assistants, contractuels, militaires hors cadres) sont délivrées par l'autorité administrative locale.

Celles des médecins appartenant aux services militaires seront, de préférence, établies par l'Intendant militaire de la place, point de départ, ou par un corps de troupe de ladite place, ou, à défaut par l'autorité administrative locale.

Il leur est fait application des tarifs résultant de l'article D. 179 du Code.

ART. 18. — Les feuilles de déplacement afférentes aux indemnités de route et de séjour des malades dirigés sur une formation sont délivrées par l'autorité administrative locale.

Elles devront toujours mentionner le grade que le titulaire avait dans l'Armée ou dans la Marine lors de sa mise en réforme et qui servira de base pour l'attribution des indemnités de route.

Il est fait application à ces malades des tarifs résultant de l'article D. 204 du Code.

ART. 19. — Le montant des avances pour frais de route et de séjour est mentionné sur la feuille de déplacement de l'invalidé ; il est retenu, sur les sommes lui revenant lors de la liquidation, des droits résultant du voyage.

ART. 20. Les pièces de dépenses, établies en vue de la liquidation et du mandatement des frais de déplacement des médecins et malades, ne sont pas soumises à la vérification de la sous-commission de contrôle. Elles sont liquidées et mandatées dans les conditions ordinaires des dépenses de déplacement du personnel.

ART. 21. — L'arrêté général du 25 octobre 1926, organisant le Service des soins gratuits en Afrique occidentale française, est abrogé.

ART. 22. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 janvier 1953.

Pour le Haut Commissaire et par délégation :

*Le Gouverneur Secrétaire général,*

LE LAYEC.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Marchandises d'importation

ARRETE No 154-53/AE. du 6 mars 1953 réglementant la réalisation des programmes d'importation.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes modificatifs subséquents donnant aux Gouverneurs le pouvoir de réglementer par arrêté l'importation de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de leurs Territoires ;

Vu l'arrêté no 943-51/AE. du 29 décembre 1951 réglementant la réalisation des programmes d'importation et l'arrêté no 457-52/AE. du 29 mai 1952 le modifiant ;

Vu la nécessité de réunir en un texte unique la réglementation des importations et de simplifier la procédure de modification des licences;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la publication du présent arrêté, l'importation des marchandises étrangères acquises sur les contingents de devises mises à la disposition du Territoire du Togo sera réalisée, selon les règles indiquées ci-après :

### TITRE PREMIER

#### *Répartition des contingents*

ART. 2. — La répartition des contingents de marchandises alloués au Togo se fera par voie d'appel d'offres. Toutefois, exceptionnellement, il pourra être adopté telle autre procédure de répartition que la Chambre de Commerce et le Service des Affaires Economiques et du Plan jugeraient d'un commun accord, mieux adaptée à certains cas particuliers.

ART. 3. — Tout commerçant participant aux appels d'offres devra être titulaire d'une patente d'importation délivrée depuis plus de 18 mois. Il devra, en outre, justifier qu'il acquitte mensuellement la taxe sur les transactions et qu'il figure sur les rôles des bénéficiaires industriels et commerciaux. Les coopératives de consommation régulièrement constituées peuvent aussi participer aux appels d'offres à condition qu'elles possèdent les installations, les moyens d'achat et de vente et d'une façon générale, l'organisation nécessaire à l'exercice du commerce d'importation.

ART. 4. — La Commission chargée de statuer sur les appels d'offres sera ainsi composée :

— Président : Le Chef du Service des Affaires Economiques et du Plan ou son délégué.

— Membres : Quatre commerçants importateurs.

ART. 5. — Les commerçants, membres de la Commission des Appels d'Offres seront désignés par roulement, par décision du Gouverneur, sur une liste préalablement arrêtée par lui sur la proposition de la Chambre de Commerce.

Les soumissionnaires ou leurs délégués pourront assister au dépouillement des offres. Ils fourniront tous les renseignements techniques que la Commission jugera opportun de leur demander. Ils ne participeront pas aux délibérations de la Commission qui seront cependant publiques.

ART. 6. — Les appels d'offres seront ouverts pour des articles nettement spécifiés, classés en « Postes » les offres étant établies poste par poste et ne pouvant s'appliquer à plusieurs postes à la fois.

ART. 7. — Les offres devront être présentées avant l'expiration d'un délai de 45 jours qui courra, exception faite des cas prévus ci-dessous, à compter du jour de la notification par le Chef du Service des Affaires Economiques et du Plan au Président de la Chambre de Commerce d'un avis annonçant l'ouverture du contingent de devises (ou tableau). Ledit avis devra être affiché par les soins de la Chambre de Commerce immédiatement après sa notification. Le même avis sera affiché dans les Cercles par les soins des Commandants de Cercle.

La Chambre de Commerce dès la publication d'un contingent (ou tableau) comportant attribution de devises pour un poste, « Divers » établira une liste des articles à importer sur ce poste avec le montant affecté à chacun d'eux et la portera à la connaissance du Service des Affaires Economiques et du Plan pour accord.

Pour les postes « Cotonnades » un classement par catégorie de tissus sera établi dans les mêmes conditions.

Dans ces deux cas, le délai de 45 jours prévu ci-dessus ne courra que du jour où la liste des articles à importer sur les postes « Divers » et « Cotonnades » aura été définitivement arrêtée.

ART. 8. — Les offres seront établies, dactylographiées, sur des formules du modèle annexé. — Elles ne devront porter de date et de signature qu'aux emplacements requis. — La souche devra être rabattue et collée avant le dépôt.

Les offres devront être accompagnées de pièces justificatives lesquelles seront placées dans une enveloppe close d'un modèle uniforme pour tous les soumissionnaires. — Ces pièces devront obligatoirement comprendre une facture pro-forma en original ou en copie certifiée conforme, établie à une date postérieure à la date de publication de l'ouverture du contingent. — Les échantillons éventuels seront considérés comme pièces justificatives et ne devront pas porter de contremarque.

L'offre et l'enveloppe contenant les pièces justificatives seront contenues dans une même enveloppe, d'un modèle uniforme pour tous les soumissionnaires, portant en suscription : Tableau n° . . . Poste n° . . . Appel d'offres du . . . à l'exclusion de toute autre indication et adressée au Président de la Commission des Appels d'Offres qui en délivrera reçu.

ART. 9. — Les offres devront obligatoirement indiquer les quantités et valeurs :

1<sup>o</sup> — en mesures et monnaie du pays d'origine

2<sup>o</sup> — en mesures du système C.G.S. et francs C.F.A.

Les prix devront être indiqués F.O.B. ou franco-frontière selon l'origine et le montant total de l'offre devra obligatoirement et dans tous les cas être indiqué dans la monnaie en laquelle le tableau est ouvert.

Les délais de livraison devront être indiqués dans toute la mesure du possible.

En aucun cas le total des offres présentées par une même maison pour un poste déterminé ne pourra dépasser en valeur ou en quantité le montant des crédits ou des quantités affectées à ce poste, que ce montant ait été fixé par le Ministère ou résulte d'une sous répartition en Chambre de Commerce.

ART. 10. — Toute offre non conforme à une seule des prescriptions des articles 6 — 7 — 8 et 9 sera rejetée par la Commission.

ART. 11. — Au jour et à l'heure fixés pour l'Appel d'offres, les enveloppes contenant les offres seront ouvertes en séance par le Président de la Commission. — Un numéro d'ordre sera porté sur chacune de celles-ci ainsi que sur les pièces justificatives l'accompagnant. Il sera décidé immédiatement de la répartition du tableau entre les offres retenues.

ART. 12. — Chaque séance d'appel d'offres donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le Président et les Membres de la Commission.

Ce procès-verbal comportera obligatoirement les heures d'ouverture et de clôture de la séance, le nombre d'offres reçues et l'énumération détaillée des offres que la Commission est d'avis de retenir avec indication des pourcentages à allouer à chaque importateur, les incidents de séance et tous autres éléments que la Commission jugera utile de consigner.

L'ensemble des offres dépouillées ainsi que les pièces justificatives seront jointes au procès-verbal.

ART. 13. — Si l'ensemble des offres présentées ne couvre pas la totalité des contingents, les reliquats disponibles seront attribués par le Service des Affaires Economiques et du Plan aux premiers offrans après notification à la Chambre de Commerce du montant des reliquats.

Un délai de 15 jours, à compter de la date de notification du procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres à la Chambre de Commerce, sera donné aux bénéficiaires de la répartition pour déposer leurs demandes de licences. — Passé ce délai, le Service des Affaires Economiques et du Plan communiquera à la Chambre de Commerce l'état des nouveaux reliquats et les licences seront ensuite attribuées aux premiers offrans.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date du visa des licences par l'Office des Changes du Togo, les tributaires auront, au moyen des confirmations de commandes établies par les fournisseurs à justifier du placement des commandes auprès de la Commission des Appels d'Offres.

A défaut de cette justification les licences seront annulées et les contingents devenus ainsi disponibles attribués aux premiers offrans après notification de leur montant à la Chambre de Commerce.

Seules la date et l'heure de réception au Service des Affaires Economiques et du Plan du dossier complet des demandes de licences d'importation seront prises en considération pour déterminer la qualité de « Premier Offrant ».

La réception de tels dossiers de demandes de licences au Service des Affaires Economiques et du Plan ne pourra intervenir qu'après un délai de deux jours francs à compter de la date de la notification à la Chambre de Commerce des reliquats ou contingents ainsi mis à la disposition des premiers offrans.

ART. 14. — *Dispositions particulières à certains contingents.*

Les contingents d'articles de jute en provenance des Indes seront répartis par le Service des Affaires Economiques après consultation de la Chambre de Commerce en fonction des tonnages de produits exportés au cours de l'année précédente. — En possession de son quota, chaque intéressé pourra en confier la réalisation à l'acheteur de son choix et obtenir sa licence en justification de la façon dont elle sera réalisée.

Les contingents de produits pétroliers seront attribués directement aux maisons spécialisées.

## TITRE II

### *Utilisation des licences.*

ART. 15. — Les commerçants bénéficiaires de l'appel d'offres réaliseront les importations pour leur compte propre.

ART. 16. — Le délai de validité des licences d'importation émises en vertu des articles précédents est fixé à 6 mois. — Toutefois ce délai pourra être prolongé à raison de deux prorogations successives de trois mois pour les biens d'approvisionnement et de consommation courante et de trois prorogations de 6 mois pour le matériel d'équipement compris dans les numéros de Code 8.100 à 8.900 inclus.

Les demandes de prorogation devront être présentées avant la date d'expiration du délai de validité de la licence ou de la prorogation précédente. Elles ne seront autorisées que si les documents remis à l'appui des demandes prouvent que les marchandises, objet de la licence, n'ont pu être expédiées dans les délais normaux de validité de la licence, par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'acheteur.

ART. 17. — Le montant en valeur d'une licence ne pourra, en aucun cas, être modifié.

Si il y a un dépassement constaté sur la valeur de la licence au moment de l'importation ou du financement, il devra être obligatoirement demandé et obtenu une licence d'importation complémentaire, quel que soit le montant de ce dépassement.

ART. 18. — Une modification de licence devra être demandée et obtenue si, au moment de l'importation ou du financement,

la valeur unitaire  
la quantité totale  
la spécification  
ou le fournisseur

de la marchandise est différent de celui ou celle indiqué sur la licence.

Dans le second cas, la modification ne sera accordée que s'il n'y a pas de limitation en tonnage à l'importation de la marchandise en cause.

Dans les deux derniers cas, la modification ne sera accordée que si elle est demandée dans un délai n'excédant pas quatre mois du jour du visa de la licence par l'Office des Changes du Togo.

Dans tous les cas, la modification ne sera accordée que sur pièces justificatives et elle pourra éventuellement être soumise à l'agrément de la Commission d'Appel d'Offres.

Les modifications seront demandées selon le modèle annexé au présent arrêté. — La délivrance en sera faite selon la procédure en vigueur pour les licences.

### TITRE III

#### *Dispositions spéciales concernant les produits nécessaires à l'industrie*

ART. 19. — Sont réputés produits industriels les machines et mécaniques, leurs accessoires et pièces de rechange, ainsi que tous produits et matériels à l'usage d'entreprises industrielles. Leur importation est régie par les règles générales du présent arrêté et leur utilisation soumise à la réglementation en vigueur.

ART. 20. — Des licences d'importation pourront être délivrées directement en faveur d'utilisateurs finals — industriels ou entrepreneurs — lorsque le matériel ou les marchandises importés comporteront une utilisation nettement spécialisée pour leurs besoins professionnels.

A cet effet, les intéressés devront adresser au Service des Affaires Economiques, les prévisions de leurs besoins aussi détaillées que possible et accompagnées de toutes justifications.

Si, au moment de l'ouverture des tableaux ou des contingents correspondants, ces besoins sont confirmés, des licences seront accordées après avis de la Commission des Importations de la Chambre de Commerce sur décision spéciale du Commissaire de la République.

Elles pourront éventuellement être réalisées par l'intermédiaire du Commerce Local.

ART. 21. — Les licences relatives à l'importation de produits industriels de marque seront délivrées aux agents ayant la représentation exclusive d'une marque des produits de l'espèce, après avis de la Chambre de Commerce et compte tenu de l'importance respective des différentes marques sur le marché.

Toutefois, une portion du contingent pourra être accordée à des agents de marques nouvelles qui justifieront de leur qualité et dont les offres seront jugées intéressantes.

### TITRE IV

#### *Dispositions spéciales concernant les importations au titre du plan Marshall*

ART. 22. — L'importation des contingents de marchandises ouverts au titre « Approvisionnement » sur crédits Marshall sera soumise aux règles générales du présent arrêté, sous les réserves ci-après exposées.

ART. 23. — Le délai de présentation des offres pourra être réduit par le Commissaire de la République lorsque cela sera nécessaire.

Les délais de validité des licences « Marshall » restent fixés par la réglementation générale de la procédure « Marshall ».

ART. 24. — Les soumissions présentées à l'occasion des appels d'offres devront porter sur une quantité de marchandises d'une valeur minima exprimée en dollars U.S.A. dont le montant sera fixé à l'ouverture de chaque tableau. — Pour atteindre le chiffre fixé les soumissionnaires pourront se grouper.

ART. 25. — Les contingents de matériel ouverts au titre « Equipement » sur crédits Marshall seront réalisés suivant le programme établi et périodiquement révisé par les soins du Service des Affaires Economiques et du Plan.

### TITRE V

#### *Contrôle et sanctions*

ART. 26. — Le contrôle à l'importation sera exercé par le Service des Douanes, dans les conditions fixées par les textes et règlements qui lui sont propres.

ART. 27. — Les importateurs qui n'auront pas réalisé l'importation des marchandises pour lesquelles une licence d'importation leur aura été délivrée et qui ne pourront faire valoir de cas de force majeure ou des motifs reconnus valables pourront, par arrêté du Commissaire de la République, pris après avis de la Commission chargée de statuer sur les Appels d'Offres, être écartés des appels d'offres d'un ou de plusieurs des tableaux suivants.

ART. 28. — Toutes dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées et notamment celles des arrêtés 943-51 du 29 décembre 1951 et 457-52 du 27 mai 1952.

ART. 29. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mars 1953.

L. PECHOUX.

<p>Lomé, le _____</p> <p><i>Le Chef du Service Economique,</i></p>	<p>Cette licence n° _____ du _____</p> <p>est modifiée dans les conditions suivantes :</p> <p><i>Au lieu de :</i> _____</p> <p><i>Lire :</i> _____</p>	<p>Visa O. C. C.</p>	<p>AVIS DE MODIFICATION</p>
<p>Lomé, le _____</p> <p><i>Le Chef du Service Economique,</i></p>	<p>Cette licence n° _____ du _____</p> <p>est modifiée dans les conditions suivantes :</p> <p><i>Au lieu de :</i> _____</p> <p><i>Lire :</i> _____</p>	<p>Visa O. C. C.</p>	<p>AVIS DE MODIFICATION</p>
<p>Lomé, le _____</p> <p><i>Le Chef du Service Economique,</i></p>	<p>Cette licence n° _____ du _____</p> <p>est modifiée dans les conditions suivantes :</p> <p><i>Au lieu de :</i> _____</p> <p><i>Lire :</i> _____</p>	<p>Visa O. C. C.</p>	<p>AVIS DE MODIFICATION</p>
<p>Lomé, le _____</p> <p><i>Le Chef du Service Economique,</i></p>	<p>Cette licence n° _____ du _____</p> <p>est modifiée dans les conditions suivantes :</p> <p><i>Au lieu de :</i> _____</p> <p><i>Lire :</i> _____</p>	<p>Visa O. C. C.</p>	<p>AVIS DE MODIFICATION</p>
<p>Lomé, le _____</p> <p><i>Le Chef du Service Economique,</i></p>	<p>Cette licence n° _____ du _____</p> <p>est modifiée dans les conditions suivantes :</p> <p><i>Au lieu de :</i> _____</p> <p><i>Lire :</i> _____</p>	<p>Visa O. C. C.</p>	<p>AVIS DE MODIFICATION</p>
<p>Lomé, le _____</p> <p><i>Le Chef du Service Economique,</i></p>	<p>Cette licence n° _____ du _____</p> <p>est modifiée dans les conditions suivantes :</p> <p><i>Au lieu de :</i> _____</p> <p><i>Lire :</i> _____</p>	<p>Visa O. C. C.</p>	<p>AVIS DE MODIFICATION</p>

**Contributions directes**

**ARRETE** N° 156-53/CD. du 6 mars 1953 rendant exécutoire la délibération n° 28/ATT. du 1<sup>er</sup> novembre 1952 modifiant le régime de la taxe sur les transactions.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 23 février 1953 approuvant la délibération n° 28/ATT. du 1<sup>er</sup> novembre 1952;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendue exécutoire la délibération n° 28/ATT. du 1<sup>er</sup> novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo modifiant le régime de la taxe sur les transactions à l'exception : 1°) du mot « meuble » figurant au paragraphe 4 de l'article 4 de la délibération n° 28 du 1<sup>er</sup> novembre 1952, 2°) du dernier alinéa de l'article quatrième de la délibération.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mars 1953.

L. PECHOUX.

**DELIBERATION** N° 28/ATT. de l'Assemblée Territoriale du Togo complétant et modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les transactions.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 688/CD. du 8 décembre 1942 instituant au Togo une taxe sur les transactions et les textes modificatifs subséquents;

Vu les délibérations de l'Assemblée Représentative du Togo n° 93 du 9 novembre 1949 et n° 75 du 15 novembre 1950 portant suppression de la taxe sur les transactions et instituant une taxe sur le chiffre d'affaires;

Vu le décret n° 250.465 du 24 avril 1951 portant :

a) — désapprobation des délibérations n° 93 du 9 novembre 1949 et n° 75 du 15 novembre 1950 concernant la suppression de la taxe sur les transactions et instituant une taxe sur le chiffre d'affaires et une taxe compensatoire, pour ce qui a trait au mode d'assiette et aux règles de perception des nouvelles taxes;

b) — annulation des tarifs fixés par la délibération n° 93 du 9 novembre 1949;

Délibérant à nouveau en matière de taxes et contributions perçues au produit du Territoire conformément aux dispositions de l'article 34-25 du Décret 46.2378 du 25 octobre 1946;

Vu le rapport de présentation n° 19/AD/CD. du 29 janvier 1952 du Commissaire de la République;

A adopté dans sa séance du 1<sup>er</sup> novembre 1952 les dispositions suivantes;

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles 1 à 5 de l'arrêté du 8 décembre 1942 instituant au Togo une taxe sur les transactions sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

*Taxe sur les transactions**Affaires imposables.*

**Article premier.** — Sont frappées d'une taxe de 3% dite « taxe sur les transactions » les affaires faites au Togo, telles qu'elles sont définies ci-après, par les personnes physiques ou morales qui habituellement ou occasionnellement achètent pour revendre ou accomplissement des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

Le taux ci-dessus est porté à 6%.

1° — Pour les ventes de gros, demi-gros, ou détail, faites quelle que soit la qualité de l'acheteur :

a) — par les importateurs, les fabricants et artisans qui achètent les matières premières pour revendre ensuite les produits de leur fabrication. Les coopératives de production ainsi que par les commerçants revendant en l'état des denrées alimentaires ou autres produits destinés à la consommation locale et non exemptés par les dispositions de l'article 4, 9°;

b) — par les commerçants industriels et artisans adhérents d'organismes d'achat en commun ou membres de coopératives d'approvisionnements et portant sur des marchandises, objets, matières premières ou produits importés pour leur compte par ces organismes ou coopératives et vendus soit en l'état, soit après transformation.

2° — Pour les répartitions entre leurs membres consommateurs des marchandises importées par les coopératives de consommation.

**ART. 2.** — Une affaire est réputée faite au Togo, s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Togo, s'il s'agit de toute autre affaire lorsque la prestation est fournie ou le service rendu au Togo, quelle que soit la situation des objets, marchandises ou valeurs.

**ART. 3.** — Sont soumises à la taxe de 4% :

— les exportations de tous produits ou marchandises, que ces opérations soient faites par des producteurs agricoles, forestiers ou miniers, des coopératives, des commerçants, des fabricants ou des commissionnaires.

**ART. 4.** — Sont exemptés de la taxe :

1° — les ventes de timbres ou de papiers timbrés au profit du budget local;

2° — les ventes ou cessions faites par des services ou organismes administratifs, et les ventes ou fournitures faites par des exploitants ou concessionnaires

de services publics selon les tarifs homologués par l'autorité administrative;

3<sup>a</sup> — les affaires effectuées par les Sociétés ou Compagnies d'assurances, et tous autres assureurs qui sont soumises à la taxe prévue au paragraphe 3<sup>a</sup> du tableau n<sup>o</sup> 2 du Titre IV de l'arrêté n<sup>o</sup> 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre au Territoire du Togo;

4<sup>a</sup> — les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit de biens, immeubles, et fonds de commerce ou de clientèles, ou cession de droit à un bail, ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, sauf si ces opérations sont effectuées par des personnes exerçant la profession d'intermédiaires pour l'achat et la vente des immeubles ou des fonds de commerce, ou si les biens en cause ont été acquis en vue de les revendre;

5<sup>a</sup>) — Les recettes provenant de la composition, de l'impression ou de la vente des journaux et périodiques à l'exception des recettes de publicité;

6<sup>a</sup>) — Les transactions intérieures sur tous les produits ou marchandises destinées à être transformés par les industries, ou à être exportés, soit en l'état, soit après transformation;

7<sup>a</sup>) — Les affaires faites par les commerçants vendant en l'état des marchandises achetées à d'autres commerçants et ayant déjà donné lieu au versement de la taxe sur les transactions au taux de 6%;

8<sup>a</sup>) — Les affaires traitées au Togo et concernant des marchandises flottantes ou n'ayant pas franchi le cordon douanier;

9<sup>a</sup>) — Les ventes ou fournitures pour la consommation locale des denrées alimentaires dont l'énumération figure au tableau joint en annexe,

10<sup>a</sup>) — Les ventes ou fournitures du produit de leur pêche, de leur exploitation, de leur culture, de leur élevage ou de leur industrie, faites par les pêcheurs ou amateurs de pêche, les exploitants agricoles, les cultivateurs, les maraichers, les éleveurs et les industriels, à moins qu'il s'agisse de ventes ou de fournitures directes aux consommateurs ou de ventes ou fournitures hors du Territoire du Togo, l'Afrique Occidentale Française exceptée.

#### *Fait générateur de l'imposition.*

ART. 5. — Le fait générateur de la taxe est constitué :

1<sup>a</sup>) — pour les affaires visées aux articles 1 et 2 par la livraison de la marchandise; ou par l'accomplissement des services rendus;

2<sup>a</sup>) — pour les affaires visées à l'article 3, par la sortie du Territoire du Togo.

Toutefois, les redevables seront en droit de déduire de leurs déclarations mensuelles le montant des ventes ou services dont le règlement sera reconnu après justification, comme irrécouvrable.

#### *Valeur imposable*

ART. 6. — Le chiffre d'affaires imposable à la taxe sur les transactions est déterminé par la somme des

paiements constitutifs du prix des ventes, des fournitures ou des services, tous frais et taxes compris.

En ce qui concerne les exportations, la valeur imposable est le prix de vente FOB pour les exportations par voie aérienne ou maritime et la valeur marchande au point de sortie pour les exportations par toute autre voie, tous frais et taxes compris.

#### *Débitéur de l'impôt.*

ART. 7. — La taxe sur les transactions est acquittée par les personnes effectuant des opérations imposables.

Elle doit également être acquittée par toutes personnes sous quelque dénomination qu'elles agissent et quelle que soit leur situation au point de vue impôts cédulaires, qui vendent, livrent ou exportent pour le compte des personnes n'ayant pas d'établissement au Togo.

ART. 8. — Les fabricants et artisans achetant les matières premières pour revendre ensuite les produits de leur fabrication sont autorisés à déduire chaque mois de la taxe applicable aux recettes provenant de leurs opérations du mois précédent :

a) — soit le montant de la taxe sur les transactions qui figure sur leurs factures d'achats sur place;

1<sup>a</sup>) — de matières ou de produits entrés intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition de produits ou objets dont la vente donne lieu au versement de la taxe à 6%.

2<sup>a</sup>) — de matières ou produits ne constituant pas un outillage qui, normalement et sans entrer dans le produit fini sont déduits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication.

b) — soit le montant de la taxe compensatrice qui a été acquittée lors de l'imposition directe des mêmes matières ou produits.

Cette déduction ne peut être effectuée que sur la déclaration déposée par les redevables au titre du mois suivant celui de l'établissement de ces factures ou de réalisation de ces importations.

La déduction susvisée ne peut aboutir à un remboursement même partiel des taxes ayant grevé ces achats ou importations directes. Dans le cas où le montant de la taxe due sur les recettes du mois serait inférieur aux taxes de transactions ou compensatrices dont la déduction est possible pour la même période l'excédent serait imputé à la taxe due sur les affaires du ou des mois suivants.

#### *Taxe compensatrice*

ART. 9. — Les importations de marchandises non destinées à la revente faites par tout individu pour sa consommation ou usage personnel ou familial et les imputations faites par les commerçants et industriels d'outillage de matériel et d'une façon générale de tous autres objets destinés à être utilisés pour les besoins de leur commerce ou de leur industrie et qui ne donnant pas lieu à la revente en l'état, échappent

pent à la taxe sur les transactions telle qu'elle est définie aux articles précédents, sont soumises à une taxe compensatrice de 6% sur la valeur fixée par le service des douanes pour la perception des droits d'importation à laquelle s'ajoutent les taxes, surtaxes et droits perçus par le Service des Douanes.

Lorsque les marchandises ayant seulement supporté les droits d'importation à leur entrée au Togo du fait qu'elles ont été déclarées à la Douane comme destinées à la vente, ne seront pas vendues par la suite, mais mises à la consommation ou utilisées pour leurs propres besoins par les importateurs, ceux-ci devront en faire la déclaration et payer le montant de la taxe compensatrice au bureau des Douanes de leur résidence ou le plus proche de leur résidence, toutefois, les commerçants et industriels qui justifieront avoir versé la taxe sur les transactions sur la vente ainsi faite à eux mêmes seront dispensés de cette obligation.

Sont exemptés de la taxe compensatrice :

1<sup>o</sup> — les journaux et périodiques;

2<sup>o</sup> — les importations effectuées par les administrations civiles et militaires dans la limite où elles bénéficient de l'exemption des droits perçus par le Service des Douanes;

3<sup>o</sup> — les denrées alimentaires qui ne sont pas frappées par la taxe sur les transactions et dont l'énumération figure au tableau joint en annexe.

Art. 2. — Les articles 6 à 17 de l'arrêté du 8 décembre 1942 susvisé sont maintenus en vigueur sous réserve des modifications ci-après et deviennent articles 10 à 21 de la nouvelle réglementation.

Art. 3. — L'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 1942 devenu article 11 de la nouvelle réglementation est complété par un 4<sup>e</sup> alinéa ainsi conçu :

« Les affaires faites entre commerçants ou industriels donneront lieu obligatoirement à la délivrance d'une facture faisant apparaître d'une manière distincte le montant de la taxe sur les transactions incluse dans le prix total ».

Art. 4. — L'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 1942 devenu article 12 est modifié comme suit :

a) — dans le 2<sup>o</sup> alinéa au taux de 2% sont substitués les mots « 3%, 4% ou 6% » le reste de l'alinéa sans changement.

b) — il est ajouté un 4<sup>o</sup> et un 5<sup>o</sup> alinéa ainsi conçus :

« En ce qui concerne les redevables qui n'ont pas d'établissement fixe au Togo, lorsque le fait générateur de la taxe est celui du passage de la frontière, la liquidation et l'encaissement des droits seront effectués par les agents du service des Douanes spécialement habilités à cet effet ».

Le recouvrement de la taxe sur les transactions ne sera pas poursuivi contre les redevables lorsque le montant total de la taxe à verser sera inférieur à 15.000 frs pour une année civile ou une période de 12 mois consécutifs, à moins qu'il ne s'agisse de

redevables sans établissement commercial fixe au Togo qui demeurent passibles de la taxe, quel que soit le montant de la liquidation.

Art. 5. — L'article 13 de l'arrêté du 8 décembre 1942 devenu article 17 est modifié comme suit :

« Le chiffre de 50.000 francs est porté à 100.000 francs ».

Art. 6. — Il est ajouté à l'arrêté du 8 décembre 1942 un article 22 intitulé :

« Dispositions Transitoires »  
et libellé comme suit :

Dans le mois suivant la publication au Journal Officiel du Togo des dispositions de la présente délibération, les commerçants dont les affaires seront désormais exonérées de la taxe sur les transactions en vertu du 7<sup>o</sup> de l'article 4 nouveau et ayant jusqu'à présent fourni des déclarations régulières devront dresser un inventaire détaillé indiquant la valeur au prix de revient de toutes les marchandises taxables détenues à la date d'application du nouveau système d'assiette de la taxe sur les transactions, adresser copie de cet inventaire au Chef du Service des Contributions Directes et dans un délai de 6 mois payer la taxe sur les transactions au taux de 3% due sur la valeur au prix de revient de leurs stocks.

Les exportateurs devront également dans le délai d'un mois susvisé, adresser au Chef du Service des Contributions Directes un état détaillé de toutes les marchandises destinées à l'exportation et détenues par eux à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation et comportant l'indication précise du montant des taxes versées au premier stade de la commercialisation desdits produits. Ils devront tenir à la disposition des agents du Service des Contributions Directes toutes les pièces justificatives des mentions portées sur le dit état. Après vérification, ils seront autorisés à déduire de la taxe due au taux de 4% sur les exportations effectuées à compter de la date d'application des nouvelles dispositions le montant exact de la taxe effectivement versée sur les transactions intérieures effectuées sur lesdites marchandises antérieurement à la date susvisée.

Dans les deux cas visés ci-dessus, l'absence d'inventaire ou toute inexactitude dans les documents fournis aboutissant à dissimuler tout ou partie des droits effectivement dus seront sanctionnées par une amende fiscale égale au quintuple des droits compromis.

#### Tableau des exemptions

Denrées alimentaires exemptées de la taxe.

Pain, farine, pâtes alimentaires.

Céréales, manioc, semoules alimentaires.

Légumes, viandes, poissons, coquillages et crustacés, que ces denrées soient fraîches ou séchées, salées ou fumées.

Fruits frais habituellement destinés à l'état naturel à l'alimentation, à l'exception des kolas.

Huiles et corps gras, frais ou conservés, d'origine végétale ou animale, consommables en état où ils trouvent au moment de la vente.

Lait, produits laitiers, beurres, fromages, que ces denrées soient fraîches ou de conserve.

Vins ordinaires, sans appellation, sel, sucre, glace, repas ou pensions avec vins ordinaires.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 1<sup>er</sup> novembre 1952.

Le président de L'A.T.T.,  
Ayéva DERMANN.

Le Secrétaire,  
Lazarus LAWSON.

ARRETE N° 192-53/CD. du 19 mars 1953 rendant exécutoire la délibération n° 39/A.T.T. du 20 novembre 1952 modifiant la réglementation des patentes.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 9 mars 1953 approuvant la délibération n° 39/ATT. du 20 novembre 1952;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 39/A.T.T. du 20 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo modifiant la réglementation des patentes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mars 1953.

L. PECHOUX.

(Voir JOT, du 16 janvier 1953, page 67).

ARRETE N° 193-53/CD. du 19 mars 1953 rendant exécutoire la délibération n° 50/ATT du 26 novembre 1952 modifiant la réglementation des impôts sur les revenus.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 9 mars 1953 approuvant la délibération n° 50/ATT. du 26 novembre 1952;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 50/A.T.T. du 26 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo modifiant la réglementation des impôts sur les revenus.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mars 1953.

L. PECHOUX.

(Voir JOT, du 16 janvier 1953, page 70).

Coton

ARRETE N° 157-53/AE. du 9 mars 1953 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1952-1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi validée du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 552/AE/Plan. du 9 juillet 1952 fixant la date de fermeture de la traite du coton de la récolte 1951-1952;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du coton de la récolte 1952-1953 est déclarée ouverte à compter du lundi 9 mars 1953.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage dans les bureaux des P.T.T., dans les Communes-Mixtes et dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées.

Lomé, le 9 mars 1953.

L. PECHOUX.

Café

ARRETE N° 158-53/AE. du 9 mars 1953 prescrivant la déclaration des stocks de café.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi validée du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 132-53/AE/Plan. du 27 février 1953 modifiant l'arrêté n° 953 du 18 décembre 1952 et fixant à nouveau la valeur métrique des cafés à l'exportation;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 132-53/AE/PLAN du 27 février 1953 est abrogé.

ART. 2. — Les commerçants exportateurs de café sont tenus de souscrire une déclaration de leurs

stocks de café, par variétés et par types existant au 9 mars 1953.

Cette déclaration sera adressée dans un délai de 3 jours à partir du 9 mars au Service des Affaires Economiques et du Plan pour les stocks détenus à Lomé, aux Commandants de Cercle intéressés pour les stocks détenus dans les autres localités.

Seuls seront pris en compte les stocks effectivement rendus dans les magasins des exportateurs à Lomé et dans les Chefs-lieux des Cercles intéressés.

La vérification en sera effectuée sous la responsabilité du Chef du Service du Contrôle du Conditionnement des Produits.

ART. 3. — Les valeurs mercuriales fixées par l'arrêté n° 132/AE/Plan du 27 février susvisé s'appliqueront aux cafés commercialisés à partir du 9 mars 1953.

ART. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage dans les bureaux des P.T.T., dans les Communes-Mixtes et dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées.

Lomé, le 9 mars 1953.

L. PECHOUX.

#### Kapok

ARRETE N° 159-53 bis/AE du 9 mars 1953 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du kapok de la récolte 1953 est ouverte à compter du 9 mars 1953.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage dans les bureaux des P.T.T., dans les Communes-Mixtes et dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées.

Lomé, le 9 mars 1953.

L. PECHOUX.

#### Presse

ARRETE N° 161-53/A.P. du 9 mars 1953 interdisant la circulation, la distribution ou la mise en vente dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France du périodique « Reveillez-Vous ».

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 27 août 1930 relatif au régime de la presse au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites, la circulation, la distribution ou la mise en vente dans le Territoire du Togo du périodique « Reveillez-Vous » édité à Berne.

ART. 2. — La présente interdiction s'applique à toutes les éditions en quelque langue qu'elles soient de la publication visée à l'article précédent.

ART. 3. — Il sera procédé éventuellement à la saisie administrative des exemplaires ou reproductions de la publication interdite à l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mars 1953.

L. PECHOUX.

#### Douanes

ARRETE N° 163-53/SD du 10 mars 1953 rendant exécutoire au Togo la délibération n° 30/ATT. du 12 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées de groupe et des Assemblées locales promulguée au Togo par arrêté n° 180-52/Cab. du 10 février 1952;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la délibération n° 30/ATT. du 12 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée;

Vu le décret du 25 février 1953 approuvant la dite délibération et promulguée au Togo par l'arrêté n° 162-53/C. du 10 mars 1953;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 30/ATT en date du 12 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, au bureau des douanes de Lomé, ainsi que dans tous les bureaux de postes du territoire.

Lomé, le 10 mars 1953.

L. PECHOUX.

*DELIBERATION N° 30/ATT. du 12 novembre 1952 portant modification du tarif fiscal d'entrée.*

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique Occidentale Française et du Togo, d'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun et de Madagascar, promulguée au Togo par arrêté n° 182-52/Cab. du 10 février 1952;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 dudit décret du 25 octobre 1946;

Vu la délibération n° 24.49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant refonte du tarif fiscal d'entrée et de sortie, ensemble les délibérations la modifiant ou la complétant;

Vu le rapport de présentation n° 71/AD/S. du 9 octobre 1952 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 12 novembre 1952, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération n° 24.49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo est à nouveau modifié comme suit :

Numéro de la nomenclature générale et du tarif du Togo.	Désignation des produits	Numéro du tarif métropolitain	Droit fiscal d'entrée	
			Unité de perception	Quotité des droits
17	XVII. — Métaux Communs			
17 — 4	4 <sup>a</sup> — Cuivre et ses alliages			
17 — 42	Cuivre	1310-1316		
a	— fils de section pleine	ex 1311	—	exempt
z	— cuivre brut et autres ouvrages en cuivre	1310 ex 1311 1312 à 1316	Valeur	10%
17 — 43	Cuivre allié à 10% et plus de zinc avec ou sans autres métaux	1317 à 1323		
a	— fils de section pleine	ex 1318	—	exempt
z	— cuivre allié et autres ouvrages de cuivre allié	1317 ex 1318 1319 à 1323	Valeur	10%
17 — 44	Autres alliages en cuivre	1324 à 1330		
a	— fils de section pleine	ex 1325	—	exempt
z	— autres alliages bruts et autres ouvrages de cuivre	1324 ex 1325 1326 à 1330	Valeur	10%

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 12 novembre 1952.

Le président de l'A.T.T.,

Ayéva DERMANN.

Le Secrétaire,

Lazarus LAWSON.

ARRETE N° 203-53/SD. du 22 mars 1953 rendant exécutoire au Togo l'article 2 de la délibération n° 49/ATT du 26 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées de groupe et des Assemblées locales, promulguée au Togo par arrêté n° 180-52/Cab. du 10 février 1952;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'article 2 de la délibération n° 49/ATT. du 26 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée;

Vu le télégramme officiel n° 50-144 en date du 27 décembre 1952 du ministre de la F.O.M.;

Vu l'arrêté n° 970-52/SD. du 31 décembre 1952 rendant exécutoire au Togo la délibération n° 49/ATT. du 26 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée sous réserve pour son article 2 de la mise en vigueur préalable par la Fédération de l'A.O.F.

Vu le décret du 23 février 1953 approuvant la délibération n° 154-52 du 7 novembre 1952 du Grand Conseil de l'A.O.F. modifiant le tarif des droits fiscaux d'entrée (produits pétroliers);

Vu l'arrêté n° 1440/F. du 26 février 1953 du Gouverneur Général de l'A.O.F. promulguant le dit décret et rendant exécutoire la délibération susvisée en A.O.F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire au Togo l'article deux de la délibération n° 49/ATT en

date du 26 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée et concernant la majoration du droit fiscal d'entrée sur l'essence de pétrole.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, au bureau des douanes de Lomé, ainsi que dans tous les bureaux de postes du territoire.

Lomé, le 22 mars 1953.

L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 49/ATT. portant modification du tarif fiscal d'entrée.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées de groupe et des Assemblées locales d'Afrique Occidentale Française et du Togo, d'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun et de Madagascar, promulguée au Togo par arrêté n° 182-52/Cab. du 10 février 1952;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 susvisé;

Vu la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant refonte du tarif fiscal d'entrée et de sortie, ensemble les délibérations la modifiant ou la complétant;

Vu le rapport de présentation n° 84/AD/SD. du 24 octobre 1952 du Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 26 novembre 1952, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo est à nouveau modifié comme suit :

NUMERO DE LA NOMENCLATURE GENERALE ET DU TARIF DU TOGO	Désignation des produits	Numéro du tarif métropolitain	Droit fiscal d'entrée	
			Unité de perception	Quotité des droits
04	IV — Produits des industries alimentaires, Boissons, Alcooliques et Vinaïgres, Tabacs.			
04 — 9	9 <sup>a</sup> Tabacs			
04 — 91	Tabacs bruts (en feuilles ou en côtes)	235	Valeur	80%
04 — 92	Tabacs fabriqués :	236		
— a	— cigares	ex 236	K.N.	550 Frs.
— b	— cigarettes	ex 236	K.N.	550 Frs.
— z	— autres (à fumer, à mâcher, à priser)	ex 236	K.N.	450 Frs.
04 — 93	Extraits ou sauces de tabacs (frais)	237	Valeur	25%
	V — produits Minéraux			
05 — 6	6 <sup>a</sup> — produits Pétroliers			
05 — 63	Produits légers de pétrole et produits assimilés	334		
05 — 63 a	Essences de pétrole	334 A	Hi. liq.	870 Frs.

ART. 2. — En ce qui concerne l'essence de pétrole, cette taxe n'entrera en application que lorsque l'A.O.F. l'appliquera.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 26 novembre 1952.

*Le président de L'A.T.T.,*

Ayéva DERMANN.

*Le Secrétaire,*

Lazarus LAWSON.

#### Assemblée territoriale du Togo

*ARRETE N° 164-53/A.P. du 10 mars 1953 portant convocation de l'Assemblée Territoriale du Togo.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, promulgué par arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 1946, notamment en son article 24;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées locales promulguée au Togo par arrêté du 10 février 1952;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Territoriale du Togo est convoquée en session ordinaire le jeudi 26 mars 1953 à Lomé.

ART. 2. — La session sera ouverte dans la salle des délibérations de l'Assemblée Territoriale le jeudi 26 mars à 9 heures.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 10 mars 1953.

L. PECHOUX.

#### Caisse d'avance

*ARRETE N° 166-53/F. du 10 mars 1953 portant création d'une caisse d'avance.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-mer et tous les actes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du Directeur de l'Enseignement au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est instituée au Centre permanent de formation d'instructeurs d'éducation de base de Sotouboua, une caisse d'avance destinée à permettre le paiement de menus achats afférents à la nourriture et à l'entretien des élèves-instructeurs.

ART. 2. — Cette caisse d'avance sera alimentée au moyen d'avances renouvelables d'un maximum de francs vingt Mille, mandatées sur les crédits inscrits au Budget local du Togo pour le fonctionnement du Service de l'Education de Masse (Chap. 20 — Art. 2 — parag. 1).

ART. 3. — Le regisseur de cette caisse d'avance sera désigné par décision du Commissaire de la République et justifiera à l'Ordonnateur-Délégué, dans les formes réglementaires, les paiements effectués.

ART. 4. — Le Trésorier-Payeur du Togo et l'Ordonnateur-Délégué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mars 1953.

L. PECHOUX.

#### Circulation aérienne

*ARRETE N° 169-53/SAC. du 13 mars 1953 portant ouverture à la Circulation Aérienne Publique des Aérodromes du Togo.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 (Article 4) relative au fonctionnement de l'Aéronautique Civile dans les Territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 47-1069 du 12 juin 1947 relatif au fonctionnement des Services de l'Aéronautique Civile dans les Territoires dépendant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la Navigation Aérienne;

Vu l'arrêté du 6 février 1947 relatif à l'ouverture et l'agrément des aérodromes publics, modifié par l'arrêté du 28 février 1948;

Sur proposition du Délégué de l'Aéronautique Civile en A.O.F. et au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les aérodromes du Territoire du Togo sont ouverts à la Circulation Aérienne Publique dans les conditions particulières définies dans le Tableau annexe.

ART. 2. — Le Délégué de l'Aéronautique Civile en A.O.F. et au Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire du Togo et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mars 1953.

L. PECHOUX.

## TERRITOIRE : TOGO

## LISTE DES AERODROMES DU TOGO

NOM	AFFECT.	OUVERTURE	SITUATION	UTILISATION	CLIMATOLOGIE SAISON DES PLUIES	OBSERVATIONS
LOMÉ	AVA	O. de jour	Su NE Lomé	42 T	Mai-Juin Octobre-Novembre	de nuit S/D

## ANNEXE I

LISTE DES ABREVIATIONS  
USUELLES D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE

## 1 — GENERALITES

OACI — Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

NOTAM — (Notice To Airmen) Avis aux Navigateurs Aériens (A.N.A.).

DAC — Direction de l'Aéronautique Civile.

SIA — Section de l'Information Aéronautique.

FIR — Flight Information Région.

RIV — Région d'Information de Vol.

ACC — (Air Center Control) Centre de Contrôle Aérien.

CTA — {  
CTR — } Région de Contrôle.

IFR — Conditions de Vol aux Instruments.

VFR — Conditions de Vol à Vue.

## 2 — DOCUMENTS

FHO-GNA — Guide de la Navigation Aérienne en A.O.F.

FHO-ARA — Aides Radio en A.O.F.

FHO-ATA — Atlas des Aérodromes d'A.O.F.

PRO-ATA — Procédures d'atterrissage sans visibilité sur les Aérodromes de l'Union Française.

## 3 — EXPLOITANTS

AVA — Aéronautique Civile.

FAF — Armée de l'Air.

FNF — Aéro Navale.

STF — Direction des Transmissions Fédérales

TP — Travaux Publics.

AFR — Air France.

Mixte — Mixte (Civil et Militaire).

## 4 — UTILISATION

CAP — Circulation Aérienne Publique.

O — Ouvert à la CAP sans restrictions.

OCP — Ouvert avec Consignes Particulières.

OI — Ouvert aux appareils légers.

OL — Ouvert aux appareils lents.

OLI — Ouvert aux appareils lents et légers.

RAE — Interdit à la CAP.

NG — Non gardienné.

QBI — Règles de vol aux instruments en vigueur.

QGO — Il est interdit d'atterrir à . . . . .

## 5 — FONCTIONS

APP — Contrôle d'approche.

TWR — Contrôle d'Aérodrome (Tour de Contrôle)

BIA — Bureau d'Information Aéronautique.

ATT — Moyen Radio d'Atterrissage.

NAV — Moyen Radio de Navigation.

## 6 — FONCTIONNEMENT

LS — Lever du Soleil.

CS — Coucher du Soleil.

S/D — Sur Demande.

S/P — Sur Préavis.

H24 — Service permanent.

HJ — Service de jour.

HN — Service de nuit.

HX — Service non permanent.

TU — Temps Universel (Horaire).

## 7 — RAVITAILLEMENT

RVT — Ravitaillement assuré.

E — Essence.

H — Huile.

(C) — Civil.

(M) — Militaire.

## 8 — PISTES ou BANDES

BR — Bande roulée.

BGR — Bande de graviers.

PM — Piste en macadam.

PB — Piste bétonnée.

FP — Force Portante.

T — En tonnes.

QFU — Direction magnétique de la piste à utiliser.

## 9 — MOYENS RADIO

NDB — Radiophare non directionnel.

RNG — Radiophare d'alignement.

MDF — Radiogoniomètre moyenne fréquence.

HDF — Radiogoniomètre haute fréquence.

VDF — Radiogoniomètre très haute fréquence.

L — Radiobalise.

CS — Veille air/sol — sol/air.

TWR CS — Fréquence radiotéléphonique d'atterrissage.

QDM — Cap magnétique à suivre pour se rendre vers : . . . . .

## 10 — METEO

SP — Station principale.

SRO — Station de renseignements et d'observations.

SR — Station de renseignements.

SO — Station d'observations (non habilitée à communiquer des renseignements).

QFE — Pression barométrique actuelle au niveau officiel de l'aérodrome.

## Commune-Mixte de Tsévié

**ARRETE N° 182-53/A.P. du 16 mars 1953 approuvant le Budget primitif de la Commune-Mixte de Tsévié — Exercice 1953.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes-mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes au Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 136-52/AP. du 13 février 1952 portant création de la Commune-mixte de Tsévié;

Le conseil privé entendu;

## ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé le Budget primitif de la Commune-Mixte de Tsévié pour l'exercice 1953, arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de Sept Millions Cent Soixante Trois Mille Deux Cent Quarante Francs (7.163.240 frs).

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mars 1953.

L. PECHOUX.

## Forêt

**ARRETE N° 185-53/EF. du 17 mars 1953 portant classement de la forêt dite de Missahohé.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo;

Vu le procès-verbal d'affichage du 15 janvier 1953 établi par le Commandant de Cercle de Klouto;

Vu la décision n° 206-D/EF. du 13 février 1953 portant composition de Commission de classement;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement du 18 février 1953;

## ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est constitué en forêt classée le terrain suivant dit forêt classée de Missahohé sis dans le cercle de Klouto dont les limites sont définies comme suit :

*Soient les points :*

A. — Sur la route de Palimé-Klouto au Km. 6,925  
B — A 270 m. du Km. 6,480 de la même route et selon un orientation magnétique de 333 grades.

C. — Sur le versant de la colline Toplotakpoé à 220 m. du Km. 3,530 de la route Palimé-Atakpamé et selon un orientation magnétique de 228 grades.

D. — Sur la piste Tsamé-Adamé et à 600 m. de Tsamé.

E. — Sur cette même piste à 1.870 m. de Tsamé.

F. — Le sommet Atonito situé à 750 m. de la case du gardien de la propriété viale et selon un orientation magnétique de 345 grades.

G. — Sur le chemin carrossable de la propriété viale et à l'avant dernier virage avant cette dernière.

H. — Le point d'intersection de la route Palimé-Klouto et de la route de la propriété viale.

I. — Au Km. 11,400 de la route Palimé-Tomégbé.

J. — Sur la piste Klouto-Douane à Hagnédie, à son passage sur le marigot et à l'embranchement de la piste vers le Mélaklouto.

K. — Sur la piste Klouto-Agnédie, à l'embranchement de la piste secondaire allant à Agnédie Todji.

L. — Sur le Hatoé à 450 m. au Nord-Ouest d'Agnédie Todji.

M. — Sur le Hatoé à 500 m. Ouest-Nord-Ouest de Gavonkopé.

N. — Sur la piste Mélaklouto Hagnigba-Todji (ancienne piste allemande) et à sa jonction avec la piste Hagnédie à Hagnigba-Todji.

O. — La croupe dénudée située à 600 m. au Nord-Est de Hagnigba-Todji (Kolimeto).

P. — Sur la piste Hagnigba-Todji à Hagnigba à une distance de 950 m. de Todji et à l'embranchement de la piste vers Aglodokopé.

Q. — Sur la piste Yoh Apetokopé et à 1.500 m. de Yoh.

R. — A l'extrémité Sud-Ouest du champ de tir de Missahohé.

S. — Au Km. 9,500 de la route Palimé-Klouto.

*Les limites sont :*

— De A à D, la partie inférieure des versants qui dominent la plaine de Yoh à Kpodji et Tsamé, selon une ligne jalonnée par les points :

A

A1 — A 280 m. de A selon un orientation magnétique de 296 grades

B

B1)

B2) — A déterminer lors du bornage sur la courbe de niveau passant par B.

B3).

C

C1 — A 360 m. des cases Sud de Tsamé selon un orientation magnétique de 100 grades.

C2 — Sur le marigot Waté et à 600 m. à l'Ouest de la piste Tsamé Adamé.

— De D à E la piste Tsamé-Adamé.

— De E à G le rebord des plateaux dominant à l'Est et au Nord le cirque de Missahohé jalonné par les points :

E1 — A 150 m. de E selon un orientation magnétique de 150 grades

E2 — A 200 m. à l'Ouest de E1

E3 — Sur le versant Est de la hauteur Avlototo

E4 — Sur le versant Est de la hauteur Aniahung

E5 — Source du marigot Atchatoe

E6 — Sommet Atchatoeto

E7 — Sommet Ayeto

F — Défini précédemment

F1 — A 200 m. de F selon un orientation magnétique de 150 grades

G — Défini précédemment

— De G à I : la route menant à la propriété viale et la route Klouto-Tomégbé.

— De I à M la partie inférieure des contreforts Nord et Ouest du MélaKlouto

— De M à O le rebord du plateau de savane bordant au Sud-Ouest le cirque de Missahohé

— De O à P la piste Hanigba-Todji à Hanigba

— De P à S : la piste d'Aglodekopé de P à la ferme Tchignirikopé en pl.

— Le bas des falaises de l'Adedjé jusqu'en p 2 sur le marigot Umvetué et à 300 m. de la chute.

— La ligne marquant la mi-pente des versants Sud-Est et Est du MélaKlouto-Tokpono.

— La droite RS par l'extrémité NE du champ de tir

— De S à A la route Klouto-Palimé.

ART. 2. — Les enclaves d'Apetokopé, Apetchokopé, Agnedikopé, Gavonkopé seront délimitées lors du bornage. La propriété viale telle qu'elle est définie dans son titre foncier est distraite de la superficie classée.

ART. 3. Les droits d'usages maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier. La chasse au fusil de jour y est tolérée sauf dans les zones mises éventuellement en défens pour la régénération. La récolte des régimes de palmiers à huile sera autorisée.

ART. 4. *Cultures existantes :*

— *Arbustives* (café — cacao), les propriétaires conserveront le droit de les entretenir et avec une autorisation du chef du Service des Eaux et Forêts de les renouveler sur place en limite de longévité. Ce permis pourra leur être refusé si l'endroit ne convient pas à telle culture et la parcelle sera dès lors reboisée.

— *Vivrières* : les champs dès la prochaine récolte seront transformés en caféières ou reboisés.

ART. 5. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 6. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant de Cercle de Klouto sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1953.

L. PECHOUX.

#### Postes et télécommunications

ARRETE No 195-53/PTT. du 20 mars 1953 portant modification du droit d'assurance sur les colis avion avec valeur déclarée prévu par l'arrêté no 93-53/PTT. du 18 février 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté no 93-53/PTT. du 18 février 1953 portant création d'un service des colis postaux avion entre le Togo et l'Afrique Occidentale Française;

Vu les actes de l'Union Postale Universelle relativement au Service des Colis postaux;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit d'assurance à percevoir au départ du Territoire sur les colis avion avec valeur déclarée à destination de l'Afrique Occidentale Française et figurant en annexe de l'arrêté No 93-53/PTT. du 18 février 1953 est porté à 34 francs C.F.A. par 17.250 francs C.F.A.

ART. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1953, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mars 1953.

L. PECHOUX.

#### Poste de gendarmerie

ARRETE No 200-53/A.P.A. du 22 mars 1953 portant création d'un poste de Gendarmerie à Blitta, (Cercle d'Atakpamé).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 20 mai 1903 portant organisation de la Gendarmerie Territoriale;

Vu le décret interministériel du 16 février 1923 réglant le Service de la Gendarmerie aux colonies et les modificatifs subséquents;

Vu le décret du 12 décembre 1935 relatif à l'Administration des Détachements de gendarmerie stationnés aux colonies;

Vu le décret du 5 juillet 1944 portant organisation de la Gendarmerie et de la Garde;

Vu le décret du 11 mai 1934 portant extension au Togo du décret du 2 septembre 1933 sur la procédure criminelle en A.O.F. et tous actes modificatifs ultérieurs;

Vu l'arrêté n° 516/APA. du 17 septembre 1942 portant création d'une brigade de Gendarmerie au Togo;

Vu l'arrêté n° 759 du 7 décembre 1941 portant organisation des services de police générale au Togo;

Vu le décret du 11 mai 1943 portant organisation et augmentation des effectifs du Détachement de Gendarmerie de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 463/APA. du 25 août 1945 relatif à l'organisation et au Service de la Brigade de Gendarmerie du Togo;

Vu le décret n° 47-696 du 8 avril 1947 portant création de la Section de Gendarmerie de Lomé;

Vu l'arrêté n° 296.49/APA. du 5 avril 1949, portant création d'un poste de Gendarmerie à Atakpamé;

Vu la lettre n° B/4 du 5 janvier 1953, du Colonel, Commandant le Détachement de Gendarmerie de l'A.O.F.-Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'Article 2 de l'Arrêté N° 296-49/A.P.A. du 5 avril 1949 sont abrogées en ce qui concerne le poste de Blitta.

ART. 2. — Un poste de Gendarmerie, est créé à Blitta.

Ce Poste est placé sous l'autorité et la direction de l'Officier Commandant la Section de Gendarmerie du Togo.

ART. 3. — Son action préventive et répressive s'exerce sur l'étendue des cantons de : Blitta — Adélé — Kpessi.

ART. 4. — Le Chef du Poste de Gendarmerie de Blitta pourra être chargé de missions d'ordre Administratif par le Commandant de Cercle d'Atakpamé.

ART. 5. — L'effectif de ce poste sera fourni par le Détachement de Gendarmerie de l'A.O.F. et du Togo à Dakar.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1953.

L. PECHOUX.

#### Exportateurs de coton de l'Afrique française

ARRETE N° 201-53/AE. du 22 mars 1953 portant approbation des statuts du « groupement des Exportateurs de coton de l'Afrique Française »

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu les statuts déposés le 17 février 1953 par le groupement des Exportateurs de coton de l'Afrique Française;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les statuts du groupement des Exportateurs de coton de l'Afrique Française, constitué en vue de favoriser la commercialisation du coton-fibre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1953.

L. PECHOUX.

#### Production locale

ARRETE N° 202-53/AE. du 22 mars 1953 portant emploi de fonds du Compte de Soutien et d'Équipement de la production Locale.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 883.49/AE. du 31 octobre 1949 créant le Compte de Soutien et d'Équipement de la Production locale;

Vu l'arrêté n° 738-51/AE. du 17 octobre 1951 créant des Comités de Gestion des différentes sections du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production locale et en fixant la composition et les attributions;

Vu le procès-verbal des délibérations des Comités de gestion du Fonds de Soutien et d'Équipement de la Production locale réunis à Lomé les 15 et 16 janvier 1953;

Vu l'arrêté n° 26-53/AE. du 19 janvier 1953 fixant pour l'année 1953 le programme d'emploi des fonds disponibles au Compte de Soutien et d'Équipement de la Production locale;

Vu l'urgence;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une somme de Un Million de francs (1.000.000 frs) sera prélevée sur les recettes effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1953 au Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale (Section II) et affectée à la réalisation de l'opération dite « Amélioration de la Route d'Otadi » et inscrite au programme 1953 du Compte de Soutien — Section II — Article 7 — 6<sup>a</sup> — (tranche conditionnelle).

ART. 2. — Le Chef du Service des Affaires Économiques et du Plan et le Chef du Service des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1953.

L. PECHOUX.

Mine

ARRETE No 205-53/TP, du 23 mars 1953 fixant la liste des substances minérales placées sous le régime des zones réservées.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo et spécialement les articles 98 et 99 modifiés par le décret du 28 juillet 1938;

Vu la lettre no 730 du 13 septembre 1942 adressée par le Commissaire de France au Togo au Haut-Commissaire de l'Afrique Française à Dakar, concernant la liste des substances que le Territoire du Togo se proposait de classer en zone réservée;

Vu l'arrêté no 546 du 29 septembre 1942 du Commissaire de France au Togo en Conseil d'Administration réservant provisoirement les droits de recherches de certaines substances minérales dans toute l'étendue du Territoire du Togo;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve de la consultation ultérieure de l'A.T.T.;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des substances minérales énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 1942 susvisé est et demeure fixée comme suit :

Première catégorie : (métaux précieux et pierres précieuses).

Troisième catégorie : (chrome, phosphate, nitrates, sels alcalins, aluns, borates et autres sels associés dans les mêmes gisements; minerais de manganèse, bauxite, minerai de fer).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 23 mars 1953.

L. PECHOUX.

Personnel

ARRETE No 211-53/CP, du 25 mars 1953 portant modification à l'arrêté no 147-52/P, du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté no 147-52/P, du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu la dépêche ministérielle no 11135 Pol-BE, du 12 mars 1953;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Secrétaire Général, Président de la Commission d'avancement des cadres supérieurs et locaux du Togo, ayant compétence en matière d'avancement et de discipline, peut en cas d'empêchement, être remplacé à la présidence par un Administrateur en Chef ou Administrateur, désigné par décision du Commissaire de la République.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mars 1953.

L. PECHOUX.

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Détachements

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme. Faure, née Bourdonc (Marie-Thérèse), professeur agrégé de grammairie, est maintenue en position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période allant du 1<sup>er</sup> mars 1952 au 30 septembre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme. Jouanno, née Daigre, institutrice de 6<sup>e</sup> classe du département du Morbihan, est mise pour une durée allant du 26

septembre 1950 au 30 septembre 1952 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions au Togo.

#### Tour de service outre-mer

#### TOUR DE SERVICE OUTRE-MER DES FONCTIONNAIRES CIVILS APPARTENANT AUX CADRES RÉGÉS PAR DÉCRET

Additif au tour de service du 1<sup>er</sup> mars 1953.

#### TRÉSORERIES.

*Groupe des commis principaux de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classe  
et des commis*

Pour servir au Togo.

M. Jullien (Henri).

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

##### Nominations

Par décisions et arrêtés du Commissaire de la République au Togo :

N<sup>o</sup> 311/D/P. du :

6 mars 1953. — M. Venault Louis, Ingénieur de 3<sup>e</sup> classe des Travaux Publics de la France d'outre-mer, Directeur par intérim du C.F.T. et Wharf, est nommé Ordonnateur Secondaire du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo dans les conditions définies par l'article 105 du décret du 30 décembre 1912, pour compter de la date de la présente décision.

N<sup>o</sup> 315/D/TP. du :

6 mars 1953. — M. Cavalli René, Chef de bureau principal du Statut général du personnel des Régies ferroviaires de la France d'outre-mer Echelle 18 échelon 9, est nommé adjoint au Directeur par intérim du Réseau des Chemins de fer et du Wharf du Togo, en remplacement de M. Venault appelé à d'autres fonctions.

M. Cavalli exercera ces fonctions cumulativement avec celles de Chef des Services Administratifs et Financiers du Réseau des Chemins de fer et du Wharf du Togo.

N<sup>o</sup> 358/D/CFT. du :

13 mars 1953. — M. Roignot Jean, sous-chef de bureau du statut général des Régies ferroviaires de la F.O.M., chef des approvisionnements généraux et de la Comptabilité-matières du C.F.T., est nommé régisseur de la caisse d'avance créée à la Comptabilité-matières, en remplacement de M. Marx en instance de départ en congé.

Les avances faites au compte du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf seront justifiées conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

N<sup>o</sup> 177-53/AP. du :

15 mars 1953. — M. Giry Jean, Elève-Administrateur de la France d'outre-mer, est nommé Secrétaire du Conseil du Contentieux administratif du Togo, en remplacement de M. Canteau François, Elève-Administrateur de la France d'outre-mer.

N<sup>o</sup> 365/D/AP. du :

16 mars 1953. — Est et demeure rapportée la décision n<sup>o</sup> 1.326-D/AP. du 17 décembre 1952 portant désignation de magistrats.

M. De Cerf, Juge au Tribunal de Lomé est désigné, suivant délibération en date du 3 mars 1953 de la Cour d'Appel d'Abidjan pour remplir les fonctions de Président intérimaire du Tribunal de Lomé, en remplacement de M. Pean Michel.

M. Pean, Juge de paix à Compétence Etendue d'Atakpamé est désigné pour remplir les fonctions de juge intérimaire au Tribunal de Première Instance de Lomé, en remplacement de M. Cau, suivant délibération en date du 3 mars 1953 de la Cour d'Appel d'Abidjan.

N<sup>o</sup> 386/D/CP. du :

20 mars 1953. — M. Madier Rémy, Administrateur adjoint (2<sup>e</sup> échelon) de la France d'outre-mer, adjoint au Commandant du Cercle de Lamia-Kara, est nommé adjoint au Commandant du Cercle d'Anécho, avec résidence à Tabligbo, en remplacement de M. Carli, Administrateur adjoint parti en France, en congé pour maladie.

N<sup>o</sup> 397/D/CP. du :

21 mars 1953. — M. Rodary Pierre, Ingénieur Principal de 3<sup>e</sup> classe des Travaux Publics de la France d'outre-mer, Chef du Service des Travaux Publics et des Mines du Togo par intérim, est chargé :

1<sup>o</sup> — de l'inspection des établissements classés comme dangereux, insalubres et incommodes ;

2<sup>o</sup> — de constater les infractions en matière de production industrielle ;

3<sup>o</sup> — de constater les infractions à la réglementation sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles ;

4<sup>o</sup> — de constater les infractions à la police et à la conservation du domaine public ;

5<sup>o</sup> — de constater les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation.

M. Rodary devra, avant toute constatation, prêter serment devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé.

La décision n<sup>o</sup> 71-D/P. du 27 janvier 1951 est abrogée.

**N° 399/D/CP. du :**

22 mars 1953. — M. Puccinelli Jean, Agent Contractuel d'Agriculture, Adjoint au Chef de la Circonscription Agricole de Klouto, Directeur de la Ferme-Ecole de Tové, est nommé, par intérim, Chef de la Circonscription Agricole de Klouto et Directeur de la Ferme-Ecole de Tové, en remplacement de M. Petit Jean Claude, Ingénieur Adjoint de 3<sup>e</sup> classe dont le départ en congé est prévu pour le 2 avril 1953.

**N° 209-53/CP. du :**

25 mars 1953. — M. Banque Laré est admis, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1953, dans le cadre local des agents de police du Togo, en qualité de stagiaire, en remplacement numérique de M. Alidou Boni Alassane, nommé Assistant Adjoint de 6<sup>e</sup> classe du cadre local.

L'intéressé est mis à la disposition du Chef du Service de la Sûreté à Lomé.

**N° 418/D/TP. du :**

25 mars 1953. — M. Rodary Pierre, Ingénieur Principal de 3<sup>e</sup> classe des Travaux Publics de la France d'outre-mer, Chef du Service des Travaux Publics et des Mines du Togo par intérim, est chargé de constater les infractions à la réglementation minière.

M. Rodary devra, avant toute constatation, prêter serment devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé.

**Titularisations****N° 181-53/CP. du :**

15 mars 1953. — Madame Folly, née Mensah Julienne, élève monitrice du cadre local secondaire de l'Enseignement primaire du Togo, en service à Dapango, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée monitrice adjointe de 6<sup>e</sup> classe pour compter du 15 octobre 1952.

**N° 197-53/CP. du :**

20 mars 1953. — M.M. Kolani Lamboni et Batevi Bakangni, agents de police stagiaires du cadre local du Togo, tous deux en service à Lomé, sont titularisés dans leur emploi et nommés agents de police de 4<sup>e</sup> classe pour compter du 6 mars 1953, date à laquelle ils ont terminé leur année de stage réglementaire.

**Témoignage officiel****N° 338/D/C. du :**

10 mars 1953. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au Maréchal des Logis Chef Dumonceau, du dépôt des Gardes-Cereles de Lomé pour le dévouement, l'allant, la conscience professionnelle dont il n'a cessé de faire preuve dans l'exercice de fonctions particulièrement chargées et souvent délicates.

**Disponibilité d'office****N° 194-53/CP. du :**

20 mars 1953. — M. Aguiar Adolphe, assistant de Police adjoint de 4<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, est placé d'office, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1953, dans la position de disponibilité, pour une période d'un an, renouvelable.

Pendant les six premiers mois de sa disponibilité, M. Aguiar Adolphe percevra la moitié de son traitement d'activité et la totalité des prestations familiales. A l'expiration de cette période de six mois, il n'aura plus droit à aucune solde, mais continuera à bénéficier des prestations familiales.

**Résiliation de contrat****N° 428/D/CP. du :**

25 mars 1953. — Le contrat d'engagement en date du 11 mars 1952 conclu entre le Commissaire de la République au Togo et M. Jullien André Pierre, est résilié, pour compter du 26 mars 1953, dans les conditions spécifiées en son article sept.

M. Jullien, ayant moins d'un an de séjour au Togo, aura droit à un dédommagement égal à un mois de rémunération.

Une réquisition de passage par voie aérienne, en 1<sup>re</sup> classe (Groupe II), de Lomé à Paris, est en outre accordée à M. Jullien, sur l'avion d'Air-France, quittant Lomé le 26 mars 1953.

**Rappel à l'activité****N° 381/D/CP. du :**

17 mars 1953. — M. Sitti Gratien, moniteur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe du cadre local de l'Agriculture du Togo, en disponibilité sans traitement, est rappelé à l'activité pour compter du 16 mars 1953.

**Privation de solde****N° 427/D/CP. du :**

25 mars 1953. — M. de Souza Cosme, aide-météorologiste adjoint de 3<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, en service à Lomé, qui s'est absenté de son poste, sans autorisation régulière le 12 mars 1953, n'aura droit à aucun traitement au titre de cette journée.

**Suspensions de fonctions****N° 172-53/CP. du :**

13 mars 1953. — L'arrêté n° 890-52/CP. du 11 décembre 1952 portant suspension de fonctions de M. Delliha Marcus, Commis d'Administration adjoint de 4<sup>e</sup> classe, du service des Affaires Economiques et du Plan, est et demeure rapporté.

N° 174-53/CP. du :

13 mars 1953. — M. Boko Marcellin, garde-frontière de 5<sup>e</sup> classe du cadre local des Douanes du Togo, en instance de comparution devant le Conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter du 13 décembre 1952.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Boko qui a quitté son service, sans autorisation, n'aura droit à aucun traitement.

#### Licenciement

N° 176-53/CP. du :

13 mars 1953. — M. Agbodjan Prince Jacob, Chef de station de 1<sup>re</sup> classe du cadre local des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, en service à Lomé, est licencié de son emploi, pour insuffisance professionnelle.

M. Agbodjan Prince Jacob conserve ses droits à la pension de retraite.

#### Révocations

N° 171-53/CP. du :

13 mars 1953. — M. Anani Michel, facteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre local des chemins de fer du Togo, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 8-53/CP du 9 janvier 1953, est révoqué, pour faute grave en service.

N° 173-53/CP. du :

13 mars 1953. — M. Amegah Nicodème, Commis d'Administration adjoint de 5<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 903-52/CP du 12 décembre 1952, est révoqué, pour faute grave en service.

#### Retraite

N° 208-53/CP du :

25 mars 1953. — M. Mensah Kouévi, instituteur adjoint hors classe, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour infirmité imputable au service, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1953.

#### Garde-frontière

N° 179-53/SD. du :

15 mars 1953. — Le nommé Tcha Martin est admis dans le cadre des gardes frontières du Togo en qualité de stagiaire et mis à la disposition du chef du service des douanes, en remplacement du garde frontière Boadjo Benjamin, décédé.

#### Forces de Police

N° 168-53/CGC. du :

13 mars 1953. — Sont proposés pour l'attribution d'une pension de retraite dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937 et rayés des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953, les gradés et gardes dont les noms suivent :

Siko, garde de 1<sup>re</sup> classe, M<sup>e</sup> 1279, du peloton d'Anécho

Kombaty Daho, garde de 1<sup>re</sup> classe, M<sup>e</sup> 1316, du peloton de Lomé

Kankoua Batoukoutara, Brig. 2<sup>e</sup> classe, M<sup>e</sup> 1366, du peloton de Tsévié

Houyaga, garde de 1<sup>re</sup> classe, M<sup>e</sup> 1403, du peloton de Sokodé

Dassanou Honkagni, garde de 2<sup>e</sup> classe, M<sup>e</sup> 1405, du peloton de Sokodé

Analo Etienne, garde de 1<sup>re</sup> classe, M<sup>e</sup> 1429, du peloton d'Atakpamé

Afo Atcha, garde de 2<sup>e</sup> classe, M<sup>e</sup> 1481, du dépôt des gardes.

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

#### DIVERS

##### Agent d'affaires

Par décisions et arrêtés du Commissaire de la République au Togo :

N° 364/D/SG. du :

16 mars 1953. — Est retirée l'autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires accordée au nommé Agbelhonou Samuel par décision n° 684-D/SG. du 31 août 1951.

L'intéressé devra cesser l'exercice de cette profession dans les trois mois de la notification de la présente décision.

##### Appels d'offres

N° 366/D/AE. du :

17 mars 1953. — La décision n° 281-AE/PLAN est modifiée comme suit :

*Au lieu de :*

M.M. Galland — Herson — Jones — Larrieu

*Lire :*

M.M. Herson — Jones — Larrieu — Torres.

N° 367/D/AE. du :

17 mars 1953. — Les commerçants dont les noms suivent sont désignés pour faire partie des commissions qui statueront sur les soumissions se rapportant

aux tableaux n° 90 (divers sterling — 1<sup>er</sup> semestre 1953) et n° 48 (Tabac) :

Tableau n° 90 (appel d'offres du 13 avril 1953)

M.M. Gougeaud — Kalife — Azémard — Bastard

Tableau n° 48 (appel d'offres du 27 avril 1953)

M.M. Michel — Schneider — Galland — Herson.

#### Commandement autochtone

N° 178-53/AP. du :

15 mars 1953. — Est reconnue la désignation faite conformément aux règles coutumières d'Assouloum Koumai comme chef du canton de Boufalé, en remplacement de M. Koumayi, décédé.

L'indemnité annuelle de fonctions attribuée à l'intéressé est fixée à 36.000 francs.

Cette indemnité est imputable au Chap. 5, art. 15, parag. 4 du budget local, exercice 1953.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1953.

N° 345/D/AP. du :

11 mars 1953. — Le nommé Toussaint Tossou, secrétaire du chef du canton de Kpékplémé (Cercle du Centre) est licencié de son emploi pour abandon de poste.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952.

N° 346/D/AP. du :

11 mars 1953. — Le nommé Nini Togboui est agréé en qualité de secrétaire du chef de canton de Kpékplémé (Cercle du Centre), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1953, en remplacement de M. Toussaint Tossou, licencié par décision n° 345-D/AP. du 11 mars 1953.

Son salaire est fixé à 24.000 francs l'an.

La dépense est imputable au budget local du Togo Chap. 5, art. 15, parag. 4 — exercice 1953.

*MODIFICATIF à l'article premier de l'arrêté n° 28-52/AP. du 19 janvier 1953 fixant le salaire des secrétaires des chefs de canton du Territoire du Togo pour l'année 1953.*

Au lieu de :

Cercle de Dapango

Toatre Barnab, secrétaire chef canton  
Timbou . . . . . 24.000

Lire :

Cercle de Dapango

Sonlamendé Dimidi, secrétaire chef canton  
Timbou . . . . . 24.000

Le reste sans changement.

#### Commission

N° 360/D/CD. du :

13 mars 1953. — La commission des contributions directes du Cercle d'Anécho pour l'année 1953 est modifiée comme suit :

Au lieu de : M. Couchoro

Lire : M. Damien Lawson

#### Enseignement

##### Aide scolaire

N° 336/D/IA. du :

10 mars 1953. — Une aide scolaire équivalente au montant d'un passage par voie aérienne, Paris — Lomé et retour (tarif étudiant) est accordée à Mademoiselle Frelisse Monique, étudiante à l'Ecole Normale d'Instituteur de la Seine.

Ce montant sera mandaté à la Compagnie Air France par le Service des Finances sur facture établie par la Compagnie.

La dépense est imputable au Budget Local, Exercice 1953, Chapitre 41, Article 2, Paragraphe 1.

##### Prêt d'honneur

N° 343/D/IA. du :

10 mars 1953. — Un prêt d'honneur équivalent au montant d'un passage par voie aérienne de Paris à Lomé est accordé à M. Houngues Philippe, étudiant au Collège de Narbonne.

Le paiement sera effectué entre les mains de M. Houngues Achille, père de l'intéressé, sur production d'une attestation de la Compagnie Air-France indiquant le prix du transport de ce boursier de Paris à Lomé.

Le montant de ce prêt d'honneur sera remboursé par dixièmes, par le père de l'étudiant, M. Houngues Achille, domicilié à Sokodé, à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le retour au Territoire de M. Houngues Philippe.

La dépense est imputable au Budget Local, Exercice 1953, Chapitre 41, Article 2, Paragraphe 1.

#### Bourses

*MODIFICATIF à l'arrêté n° 690-52/IA du 8 septembre 1952 portant renouvellement des bourses en A.O.F.*

Au lieu de :

Est renouvelée pour l'année scolaire 1952-53 la bourse d'internat accordée pour le lycée van Vollenhoven à Dakar à l'élève Grunitzky Gilbert, admissible à la 1<sup>re</sup> partie du Baccalauréat.

Lire :

Est renouvelée pour l'année scolaire 1952-53, la bourse d'internat accordée pour le lycée Faidherbe à Saint-Louis du Sénégal à l'élève Grunitzky Gilbert admissible à la 1<sup>re</sup> partie du Baccalauréat.

Le reste sans changement.

Indemnité

N° 159-53/T.P. du :

9 mars 1953. — Les agents du Statut Particulier des Régies Ferroviaires de la France d'Outre-Mer détachés au Réseau des Chemins de Fer du Togo et en service, antérieurement à l'application de la loi du 30 juin 1950 au Territoire, sont les seuls à bénéficier à titre personnel du Complément Spécial de solde à 4/10<sup>e</sup>.

Les Agents désignés ci-dessous remplissant les conditions fixées à l'article premier, percevront pour compter du 1<sup>er</sup> Août 1952, le Complément Spécial de solde à 4/10<sup>e</sup>.

M.M. Duran, Chef Brigade d'Ouvriers — Echelle 7 — échelon 3 — date d'arrivée au Territoire : 18-10-51 — Electricien spécialiste — équipement électrique autorails.

Géoffroy, Chef Brigade d'Ouvriers — Echelle 7 — échelon 6 — date d'arrivée au Territoire : 19-6-52 — (précédemment en service à la Régie du Cameroun) Motoriste diéseliste — spécialiste autorails.

Dagère, Sous-Chef de gare — Echelle 7 — échelon 4 — date d'arrivée au Territoire : 3-7-52 — assurant les fonctions de Chef Mouvement.

Interdiction de séjour

N° 210-53/SG du :

25 mars 1953. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 21 mars 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Sidi Mama dit Sidi Kano, détenu à la prison de Lomé (Cercle de Lomé), âgé de 40 ans environ, né à Kano (Nigéria Anglaise), fils de feu Mama et de feu Zinabou, sans profession, domicilié à Kpédzé (Togo Britannique), de passage à Palimé (Cercle de Klouto) déjà condamné à un mois de prison à Accra (Gold-Coast), F.D. 11.114/15.222, condamné par jugement du 22 mars 1952 du tribunal correctionnel de Lomé à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol et vagabondage.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Justice

N° 344/D/AP. du :

10 mars 1953. — M. Neyrolles Roger, Administrateur-Adjoint de la France d'Outre-Mer, Adjoint au Commandant de Cercle de Klouto est nommé Président du tribunal du 2<sup>e</sup> degré de Palimé, pour l'audience du (Affaire Komlagan) en remplacement de M. Giard, Commandant de Cercle, empêché.

N° 187-53/AP. du :

18 mars 1953. — M. Cau Georges, Juge de Paix à compétence étendue de 2<sup>e</sup> classe est désigné comme Procureur de la République par intérim près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé, en remplacement de M. Haag Albert, nommé par décret du 13 mars 1952 substitut du procureur général près la Cour d'Appel de Madagascar, en instance de départ en congé.

Naturalisation

ADDITIF au décret en date du 11 août 1950 (J.O.T. du 16 mars 1953, page 201).

Article 6. — Sont admis au statut métropolitain français :

Après :

D'Almeida, née Quenum, Ouidah (Dahomey), 02-05-26. — 10657 X 50 — 98.

Ajouter :

D'Almeida (Jean), Cotonou (Dahomey), 08-05-47. — 10657 X 50 — 98.

Permis de conduire

N° 340/D/TP. du :

10 mars 1953. — Sont retirés à leur titulaire :

Pour une durée de trois mois

1<sup>o</sup> — le permis de conduire n° 1.534 délivré à Lomé, le 25 juillet 1950, au nommé Kpotagbé Etienne, né à Assahun en 1920, demeurant à Palimé, quartier Zonai;

2<sup>o</sup> — le permis de conduire n° 1.272 délivré à Lomé, le 10 mars 1949, au nommé Atakoura Gado, né à Bafilo en 1923, domicilié à Sokodé;

3<sup>o</sup> — le permis de conduire n° 1.927 délivré à Lomé, le 8 octobre 1951, au nommé Akakpo Michel Sessou, né à Batonou en 1925, chauffeur au service de la dame Cécile de Souza, demeurant à Anécho;

4<sup>o</sup> — le permis de conduire n° 1.761 délivré à Lomé, le 17 avril 1951, au nommé Yayo Benoît, né

à Kpélé (Agoté) en 1911, demeurant à Palimé, quartier Atakpamekondji;

5° — le permis de conduire n° 2.085 délivré à Lomé, le 28 mars 1952, au nommé Dovi Ayao Bonaventure, né à Lomé en 1932, demeurant à Bassari;

6° — le permis de conduire n° 2.274 délivré à Lomé, le 6 octobre 1952, au sieur Semani Jean, né à Hasroun (Liban) en 1933, demeurant à Lomé;

7° — le permis de conduire n° 978 délivré à Lomé, le 10 octobre 1943, au nommé Hukportie Komlatsé John, né à Lomé en 1918, y demeurant.

*Pour une durée de six mois*

le permis de conduire n° 3.543 délivré à Cotonou, le 9 juin 1950, au nommé Olobaloke Codjo, né à Ouidah (Dahoméy), en 1929, demeurant à Akaba, chez Kueviakoé.

Il est interdit aux susnommés de conduire des véhicules pendant les périodes de suspension même accompagnés de personnes titulaires des permis de conduire. Les récépissés de saisie des permis de conduire seront restitués immédiatement par les intéressés au Commandant du détachement de Gendarmerie de leur cercle et adressés à la direction des Travaux Publics et des Transports pour être joints à leur dossier.

A l'expiration des périodes de retrait chacun des susnommés et sur leur demande pourra être autorisé à subir à nouveau les examens en vue de l'obtention de permis de conduire.

**Restes mortels**

N° 186-53/SG du :

17 mars 1953. — Est autorisé dans les conditions prescrites par le décret n° 52-1.332 du 12 décembre 1952, le transfert, de Lomé (Togo) à Obernai (Bas-Rhin) via Bordeaux, sur le paquebot Brazza, attendu à Lomé le 18 mars 1953, des restes mortels de Madame Odile Carli, décédée à Tabligbo (Cercle d'Anécho — Togo) le 21 février 1953.

La participation du budget de l'Etat aux frais de transport jusqu'à Obernai (Bas-Rhin) est accordée dans les conditions fixées par le décret du 12 décembre 1952.

**Santé**

N° 170-53/SG du :

13 mars 1953. — L'autorisation d'exercer la médecine au Togo est accordée au médecin Devo Joseph, titulaire d'un diplôme d'Etat étranger, dans les conditions prévues par le décret n° 52-964 du 28 juillet 1952.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### Office des changes

*AVIS aux importateurs et AVIS n° 223 de l'Office des Changes relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe — Plan Marshall*

(modificatif à l'avis aux importateurs et avis n° 132 de l'Office des Changes.

L'avis aux importateurs et Avis de l'Office des Changes n° 132 du 21 mars 1950 (1<sup>re</sup> partie, section 1, 2°) b) modifié par l'avis aux importateurs et Avis de l'Office des Changes n° 186 dispose que les autorisations de frêt sont globales par pays de destination et pour une période donnée et que leur validité s'étend uniformément jusqu'au 28 février 1953.

Le présent avis a pour objet de préciser que l'M.S.A. a émis des amendements prorogeant jusqu'au 31 mars 1954 la validité des autorisations de frêt qui permettent le règlement des frais de transports océaniques afférents aux importations finançables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe.

L'Avis aux importateurs et Avis de l'Office des Changes n° 186 est abrogé.

*AVIS n° 222 relatif aux relations financières entre la zone franc et la Suisse.*

Les règlements entre la zone franc et la Suisse sont assurés :

1°) S'ils s'appliquent à des paiements prévus par l'accord de paiement franco-suisse (en général les paiements courants);

a) soit par la voie des comptes « A », en francs suisses ouverts chez les banques suisses agréées au nom de banques françaises ayant la qualité d'intermédiaire agréé;

b) soit par la voie des comptes étrangers suisses en francs couverts chez les intermédiaires agréés;

2°) S'ils s'appliquent à des paiements non prévus par l'accord de paiement franco-suisse (en particulier les transferts de capitaux) en règle générale en francs suisses libres. Les comptes correspondants sont dénommés par les autorités suisses « comptes ordinaires ».

Les règlements visés au paragraphe 1°) ci-dessus sont contrôlés par les autorités suisses, ils sont opérés selon la terminologie suisse, dans le cadre du « service réglementé des paiements avec l'étranger ». Les règlements visés au paragraphe 2°) ne sont soumis à aucun contrôle de la part des autorités suisses.

Compte tenu des observations qui précèdent, le présent avis a pour objet de préciser, sur certains points, les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la zone franc et la Suisse (y compris la principauté de Liechtenstein) étant entendu que demeurent applicables dans les relations avec ce pays toutes les dispositions des avis généraux en vigueur auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

Il est rappelé, d'autre part, que depuis le 1<sup>er</sup> avril 1948 le franc suisse est négocié sur le marché libre des changes qui fonctionne à la Bourse de Paris.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 170.

Sont ou demeurent abrogées les Instruct. n° 38 et 167 (avis n° 43). (1).

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Suisse.

1°) Les Intermédiaires Agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions définies par l'avis n° 164 des comptes étrangers en francs au nom de personnes résidant en Suisse.

2°) Ces comptes, dénommés « comptes étrangers suisses en francs » fonctionnent dans les conditions définies par l'avis n° 164, modifié par l'avis n° 195.

## II. — Transferts à destination de la Suisse.

A. — Transferts opérés par la voie de l'accord de paiement.

1°) Les transferts opérés par la voie de l'accord de paiement correspondent, en règle générale, à des paiements courants à faire par des résidents au profit de personnes résidant en Suisse.

2°) Sous réserve de l'exception prévue au paragraphe B, 2°) ci-dessous, sont considérées comme paiements courants les catégories de paiement qui figurent sur la liste annexée à l'avis n° 163.

3°) L'office des changes et l'office suisse de compensation peuvent, d'un commun accord, autoriser également l'exécution de transferts de capitaux par la voie de l'accord de paiement franco-suisse;

4°) Les Intermédiaires Agréés doivent présenter à l'office local des changes des demandes d'autorisations de transfert accompagnées de toutes justifications.

5°) Les transferts sont exécutés :

a) soit par achat de francs suisses sur le marché libre de Paris;

b) soit par vente, contre francs suisses, sur le marché suisse, de francs français dont le montant est porté au crédit d'un compte étranger suisse en francs;

c) soit par versement au crédit d'un compte étranger suisse en francs.

(1) N° B. — Les dispositions de l'Instruction N° 167 n'étaient pas applicables dans les Territoires de la Zone du franc C. F. P.

## B. — Transferts opérés en dehors de l'accord de paiement.

1°) Les transferts opérés en dehors de l'accord de paiement correspondent, en règle générale, à des transferts de capitaux.

2°) Par exception à cette règle, doivent également être transférés en dehors de l'accord de paiement franco-suisse, les revenus afférents aux investissements suisses dans la zone franc financés, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1952, au moyen de transferts de fonds effectués en dehors de l'accord de paiement.

Des instructions de l'office local des changes aux Intermédiaires Agréés fixent, compte tenu des modifications ainsi apportées à la situation antérieure, les différents régimes applicables aux investissements suisses dans la zone franc, en particulier en ce qui concerne les modalités de transferts des revenus de ces investissements.

3°) Les règlements en dehors de l'accord de paiement sont subordonnés à une autorisation délivrée dans chaque cas par l'office local des changes.

4°) Lorsque les transferts sont réalisés en francs suisses libres, ceux-ci sont, en règle générale, achetés directement auprès de la Banque de France par les Intermédiaires Agréés, sur la base des cours pratiqués sur le marché libre pour le franc suisse le jour de l'opération.

## III. — Transferts en provenance de la Suisse.

A. — Transferts opérés par la voie de l'accord de paiement.

1°) Les transferts opérés par la voie de l'accord de paiement correspondent, en règle générale, à des paiements courants à faire par des personnes résidant en Suisse au profit de personnes ayant la qualité de résident;

2°) L'office suisse de compensation peut également autoriser l'exécution de transferts de capitaux par la voie de l'accord de paiement;

3°) Les transferts sont assurés :

a) soit par cession de francs suisses sur le marché libre de Paris;

b) soit par achat, contre francs suisses, sur le marché suisse, de francs français dont le montant est prélevé au débit d'un compte étranger suisse en francs;

c) soit par prélèvement sur les disponibilités d'un compte étranger suisse en francs;

## B. — Transferts opérés en dehors de l'accord de paiement.

1°) Les transferts opérés en dehors de l'accord de paiement correspondent, en règle générale, à des transferts de capitaux;

2°) Lorsque ces transferts sont réalisés en francs suisses libres, ceux-ci sont, en règle générale, cédés directement à la Banque de France par les Intermédiaires Agréés, sur la base du cours pratiqué pour le franc suisse sur le marché libre le jour de l'opération.

## IV. — Opérations à terme.

Les opérations d'achat et de vente à terme en francs suisses ne peuvent être exécutées que sur le marché libre des changes de Paris.

Les Intermédiaires Agréés ne sont donc pas autorisés à assurer auprès d'une Banque suisse agréée la contre-partie du solde non compensé des ordres d'achat et de vente à terme de francs suisses émanant de leur clientèle.

## Certificats administratifs

## Cercle de Klouto

AVIS relatif aux demandes de certificats administratifs (article 65 du décret du 24 juillet 1906).

L'Administrateur de la France d'Outre-Mer, Commandant de Cercle de Klouto et Administrateur-Maire de la Ville de Palimé attire l'attention des personnes déposant des demandes de certificats administratifs sur le manque de précision fournie par la plupart des dossiers — notamment en ce qui concerne les noms et prénoms des propriétaires limitrophes, ou de leurs héritiers ou mandataires.

Il demande en outre à M.M. les Géomètres patentés et Agents d'Affaires-géomètres patentés de vouloir bien se conformer aux prescriptions suivantes :

a) placer dans un angle du plan du terrain (dans le cas où le terrain ne se trouve pas à l'intérieur ou à proximité immédiate d'une localité) un croquis d'ensemble donnant la position du terrain et sa distance par rapport à l'agglomération ou à la route carrossable;

b) mentionner sur le plan lui-même, le long de la piste d'accès, la distance exacte depuis l'entrée du terrain jusqu'à l'agglomération ou la route principale;

c) indiquer sur le plan la position :

— des habitations ou fermes englobées dans le terrain, avec les noms des propriétaires ou locataires s'ils ne sont pas ceux du requérant ou de membres de sa famille;

— des repères remarquables : gros arbres (avec leur nom), termifières, roches, ravins, ruisseaux (avec leur nom), etc...

d) fournir le plan en deux exemplaires.

Les dossiers non conformes aux indications ci-dessus seront purement et simplement retournés aux requérants.

Ceux d'entre eux qui ne pourraient pas être présents à l'enquête publique devront se faire représenter par un mandataire muni d'une procuration établie dans les formes légales.

## DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation  
au Livre foncier du Territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation es mains du conservateur sousigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2.290, déposé le 16 mars 1953, le sieur Stéphan Aghavor né à Agouévé, Cercle de Lomé, le 3 Mars 1898, profession de négociant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier complanté en partie de caféiers, d'une contenance totale de 31 a. 98 cas. situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de quartier Zongo et borné au Nord par Togbi, au sud par Gafa, à l'est par le cimetière de Zongo et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Jean MAZURE.

## Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 1<sup>er</sup> juin 1953 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sanguéra, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 1 ha. 3 a. 23 cas. et borné au nord par Bedjra Koami et Dabla Azouma, au sud par la route de Sanguéra — Agouévé, à l'est par Hodoh Kpegli et à l'ouest par Mississo Hunkpetor et Bedjra Koami, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mazure Jean, Receveur des domaines à Lomé, chargé de la Régie des biens du Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, suivant réquisition du 21 janvier 1953, n° 2.282.

Le mardi 16 juin 1953 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tomégbé, Cercle du Centre, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier entièrement complanté de cacaoyers et de caféiers en plein rapport d'une contenance de 1 ha. 24 ares, connu sous le nom d'Enouwani et borné au nord par Benoît Mawu, à l'est par Boniface Kossi et Awa Adim, au sud par Ravin Enouwani et à l'ouest par Pierre Foukem, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Karl Doumegna, com-

nerçant à Tomégbé Akposso Plateau, suivant réquisition du 19 janvier 1953, n° 2.283.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
Jean MAZURE.

## UNICOMER — ETS R. EYCHENNE

*Société anonyme au capital de Frs CFA 192 500.000*  
Siège social: Lomé (Togo)  
R.C. Togo 115

*Avis de convocation d'Assemblée Générale Extraordinaire.*

MM. les actionnaires et MM. les souscripteurs à l'augmentation de capital de l'UNICOMER — ETS R. EYCHENNE, Société Anonyme dont le siège social est à Lomé (Togo) sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire à Lomé, le 31 mai 1953 à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Vérification et Reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement concernant les 86.000 actions nouvelles et constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de frs 192.500.000 à 300.000.000 de frs CFA.

— Modifications consécutives apportées aux Statuts (art 6).

Le Conseil d'Administration

## COMPTOIR DES PRODUITS D'EUROPE ET D'AFRIQUE

(C. O. P. E. A.)

*Société à responsabilité limitée au capital de 510.000 Francs C.F.A.*

entièrement versé dont le siège social est à  
L O M É (Togo)

*Objet*: La Société a pour objet l'exportation des produits du cru d'Afrique et l'importation des produits manufacturés d'Europe; le commerce de gros et de détail de diverses marchandises et toutes opérations commerciales, industrielles et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement à son objet principal.

Cette Société est formée entre Messieurs :

1°/ Paul Dovi-Akue, demeurant à Lomé, 9, Rue Amouzou Bruce; gérant statutaire.

2°/ Cosme Akpabie, demeurant à Sokodé (Togo).

— Montant des apports en numéraires: 417.825 frs. CFA.

— Montant des apports en nature: 92.175 frs CFA, consistant en marchandises diverses.

La durée est fixée à 99 années commençant le premier avril 1953 et finissant le 31 mars 2052.

Les statuts de la Société ont été déposés le 26 mars 1953 au greffe du tribunal de commerce de Lomé (Togo).

Lomé, le 30 mars 1953.

Signé: Paul DOVI-AKUE.

## DÉCLARATION D'ASSOCIATIONS

*Titre*: LE RASSEMBLEMENT DES JEUNES TOGOLAIS

*Date de la déclaration*: 13 mars 1953.

*Objet*: a) Entretenir entre les jeunes Togolais les sentiments de fraternité et d'entraide.

b) Œuvrer en vue du progrès politique, économique et social du Togo et de son évolution vers l'autonomie dans le cadre de l'Union Française.

*Siège Social*: Lomé (Rue Amoutivé).

*Titre de l'Association*:

« STADE OLYMPIQUE TOGOLAIS »

*Objet ou But*: Resserrer les liens entre ses membres et chercher les moyens propres à assumer une collaboration constante, franche et loyale avec la nation tutrice en vue du développement, de l'émancipation et du bien-être matériel et moral de tous ses membres.

*Siège Social*: Lomé.

*Pièces annexées à la déclaration*: Statuts.